



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le vingt-et-un septembre deux mil vingt-trois, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Pascal Thévenot, Maire de Vélizy-Villacoublay.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Présents : 28

M. Pascal Thévenot, Mme Magali Lamir, M. Jean-Pierre Conrié, Mme Michèle Ménez, M. Frédéric Hucheloup, Mme Elodie Simoes, M. Damien Metzlé, Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Olivier Poneau, Mme Johanne Ledanseur, M. Bruno Drevon, M. Pierre Testu, M. Michel Bucheton, Mme Christiane Lasconjarias, Mme Dominique Busigny, Mme Nathalie Normand, Mme Valérie Sidot-Courtois (à compter de la délibération n° 2023-09-27/02 incluse), M. Bruno Larbaneix, M. Arnaud Bertrand, Mme Chrystelle Coffin, M. Marouen Touibi, M. Alexandre Richefort, Mme Claudine Queyrie, M. Philippe Ferret, M. Amroze Adjuward, M. Pierre-François Brisabois, M. François Daviau, M. Franck Parissier.

Ont donné procuration : 08

Mme Valérie Sidot-Courtois à Mme Michèle Ménez (jusqu'à la délibération n° 2023-09-27/01 incluse), Mme Valérie Péresse à M. Pascal Thévenot, Mme Solange Péret-Racca à Mme Chrystelle Coffin, M. Omar N'Dior à M. Bruno Larbaneix, M. Michaël Janot à M. Marouen Touibi, Mme Christine Decool à M. Alexandre Richefort, M. Franck Thiébaux à M. Arnaud Bertrand, M. Hugues Orsolin à M. François Daviau.

Secrétaire de Séance : Mme Johanne Ledanseur.

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des membres du Conseil municipal.

M. le Maire : « Ce matin, j'ai appris la triste nouvelle du décès de Monsieur Jacques Harlaut. Je pense que nous connaissons tous Jacques Harlaut depuis de longues années, puisque c'est une grande figure vélizienne. Il a été directeur zonal des CRS en tant que divisionnaire. Il était membre de la Légion d'honneur. Il a été maire adjoint à la sécurité à Vélizy de 2008 à 2014. Nous avons eu le plaisir de lui confier la tâche de référent déontologue en début d'année. C'était une figure vélizienne et je vous propose de vous lever et de faire une minute de silence en son honneur. Je vous remercie. Ses obsèques auront lieu jeudi prochain à 14h30 à l'église Saint-Jean-Baptiste. »

Minute de silence.

M. le Maire : « Je vous propose de débiter l'ordre du jour. »

ORDRE DU JOUR

- I. Désignation du secrétaire de séance.
- II. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2023.
- III. Compte rendu des actes administratifs pris par le Maire dans le cadre des délégations données par le Conseil municipal.
- IV. Délibérations à l'ordre du jour :
 - 2023-09-27/01 - Conseils de quartier : prolongation du mandat des membres des Conseils de quartier.
 - 2023-09-27/02 - Jeux Olympiques et Paralympiques - Convention de remboursement des billets achetés par Versailles Grand Parc pour le compte de la Commune.
 - 2023-09-27/03 - Versailles Grand Parc – Modification de la demande d'attribution d'un fonds de concours pour l'année 2021.
 - 2023-09-27/04 - Versailles Grand Parc – Modification de la demande d'attribution d'un fonds de concours pour l'année 2022.
 - 2023-09-27/05 - Budget communal - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.
 - 2023-09-27/06 - Budget communal - Nomenclature comptable M57 - Disposition en matière d'amortissements et d'immobilisations.
 - 2023-09-27/07 - Adoption d'un Règlement budgétaire et Financier.
 - 2023-09-27/08 - Budget principal Ville - Produits irrécouvrables : admission en non-valeur et créance éteinte.
 - 2023-09-27/09 - Participation et aide aux transports scolaires pour l'année 2023/2024.
 - 2023-09-27/10 - Centre Communal d'Action sociale (C.C.A.S.) -Attribution d'une subvention complémentaire.
 - 2023-09-27/11 - Modification du tableau des emplois.

- 2023-09-27/12 - Avenant n° 7 au protocole fixant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail - Abrogation la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-28/08.
- 2023-09-27/13 - Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) afin d'intégrer le cadre d'emplois des psychomotriciens - Avenant n° 8.
- 2023-09-27/14 - Avis au Conseil municipal - Rapport social unique 2022 pour la Commune.
- 2023-09-27/15 - Marché n° 2020-32 relatif aux prestations d'assurances - Lot n° 3 "Assurance des véhicules et risques annexes" conclu avec la société Paris Nord Assurances Services - Avenant n° 2.
- 2023-09-27/16 - Convention constitutive de groupement de commande entre la Commune et l'Onde et lancement d'une consultation pour l'attribution d'un marché d'assurance garantissant le patrimoine et les risques annexes de la Commune et de l'Onde (Dommages aux biens et risques annexes) – Appel d'offres ouvert.
- 2023-09-27/17 - Adhésion et désignation d'un représentant de la Commune au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Okantis pour la reprise de l'activité de tiers-archivage électronique.
- 2023-09-27/18 - Mobiliers urbains non publicitaires et publicitaires - Lancement d'une concession de services.
- 2023-09-27/19 - Attribution d'une autorisation d'occupation du domaine public suite à une manifestation d'intérêt spontanée pour l'exploitation d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE) sur le domaine public communal.
- 2023-09-27/20 - Marché n° 2022-28 relatif à la maintenance des installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux, conclu avec la société Engie Solutions - Avenant n° 1.
- 2023-09-27/21 - Convention entre la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et la Commune de Vélizy-Villacoublay relative à l'occupation du domaine public par Versailles Grand Parc pour la vidéo protection urbaine - Abrogation de la délibération n° 2022-09-28/14.
- 2023-09-27/22 - Marché relatif à la formation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) pour la Commune de Vélizy-Villacoublay, la Commune de Jouy en Josas, le Collège Maryse Bastié et le Collège Saint-Exupéry. Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le marché.

- 2023-09-27/23 - Marché n° 2020-07 relatif à la fourniture, livraison pose et maintenance de matériels d'électroménagers – Lot n° 1 : fourniture, livraison pose et maintenance de matériels d'électroménagers professionnels et semi professionnels, ainsi que la maintenance des nouveaux appareils, conclu avec la société SYCCAF - Avenant n° 1.
- 2023-09-27/24 - Adhésion à l'association pour la promotion de l'Art Urbain dans les territoires.
- 2023-09-27/25 - Acquisition d'un appartement 3 rue Ampère à Vélizy-Villacoublay.
- 2023-09-27/26 - Remboursement à un usager du montant du timbre fiscal pour la délivrance d'un passeport professionnel.
- 2023-09-27/27 - Convention de partenariat avec E-Ophtalmo dans le cadre de la Semaine Bleue.
- 2023-09-27/28 - Conseil municipal des Jeunes - Modification.
- 2023-09-27/29 - Octroi d'une bourse aide aux projets.
- 2023-09-27/30 - Service civique – Recrutement de deux volontaires en service civique pour la Direction de la jeunesse à partir du 1^{er} décembre 2023.
- 2023-09-27/31 - Augmentation du tarif des prestations de la restauration péri et extrascolaires et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).
- 2023-09-27/32 - Commission communale pour l'accessibilité - Rapport annuel 2022 – 2023.
- 2023-09-27/33 - Mise en œuvre de la réforme de la gestion en flux des contingents de logements sociaux- Convention type entre la Commune et les bailleurs sociaux.
- 2023-09-27/34 - Modification de la tarification du restaurant municipal Dautier.

V. Questions diverses.

I. Désignation du secrétaire de séance.
--

M. le Maire : « Je vous propose de nommer Mme Johanne Ledanseur comme Secrétaire de séance. Nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **NOMME** Mme Johanne Ledanseur Secrétaire de séance.

M. le Maire : « Pour information, dans le point 31, nous avons procédé à un ajout pour les tarifs des goûters des maternelles après que le dossier ait été envoyé aux Commissions du 18 septembre. Et, de la même manière, il y a eu un ajout, le point 34 qui concerne la tarification de la restauration Dautier. »

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 juin 2023.

M. le Maire : « Avez-vous des questions sur le procès-verbal de la séance du 19 juin 2023 ? Non, nous passons au vote.

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ADOpte** le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 19 juin 2023.

II. Compte rendu des actes administratifs pris par le maire dans le cadre des délégations données par le conseil municipal

Décision n° 2023-260 du 09/06/2023

Signature d'une convention de formation avec l'ADIL 78 relative à une action de formation intitulée « La gestion de la demande de logement social », pour un montant de 200 euros TTC.

Décision n° 2023-261 du 13/06/2023

Location de concession de terrain au nom de DUIGUO secteur 09 n° 014 titre de concession n° 61/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 602 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-262 du 13/06/2023

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de BERQUEZ secteur 15 n° 041 titre de concession n° 62/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 590 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-263 du 13/06/2023

Passation d'un marché avec l'association COMPAGNIE MAYA relatif à l'animation d'un atelier « Bébé signe » sur le thème des émotions à la Médiathèque, le 23 septembre 2023, pour un montant de 368,18 euros HT.

Décision n° 2023-264 du 12/06/2023

Renouvellement du bail commercial de la Brasserie située 2 rue Albert Thomas à Vélizy-Villacoublay, pour un loyer annuel consenti à 51 919,30 euros HTHC.

Décision n° 2023-265 du 12/06/2023

Renouvellement du bail commercial de la Presse située 2 rue Albert Thomas à Vélizy-Villacoublay, pour un loyer annuel consenti à 22 792,80 euros HTHC.

Décision n° 2023-266 du 15/06/2023

Location de concession de terrain au nom de BRIAND secteur 32 n° 043 titre de concession n° 63/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 602 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-267 du 16/06/2023

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de VALLADIER secteur 36 n° 016 titre de concession n° 64/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 035 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetière.

Décision n° 2023-268 du 16/06/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CECYS relative à une action de formation intitulée « EPI manipulation des extincteurs en unité mobile », pour un montant de 775 euros HT, soit 930 euros TTC.

Décision n° 2023-269 du 16/06/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CECYS relative à une action de formation intitulée « Gestes et postures », pour un montant de 600 euros HT, soit 720 euros TTC.

Décision n° 2023-270 du 16/06/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CECYS relative à une action de formation intitulée : « Habilitation électrique recyclage BS », pour un montant de 600 euros HT, soit 720 euros TTC.

Décision n° 2023-271 du 16/06/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CECYS relative à une action de formation intitulée : « Habilitation électrique BS » pour un montant de 1 200 euros HT, soit 1 440 euros TTC.

Décision n° 2023-272 du 19/06/2023

Passation d'un marché avec la société ACME ARCHITECTURE ET CONSEIL relatif à une mission de programmation dans le cadre de l'organisation d'un concours d'architectes pour la construction du nouvel Espace Jeunesse, pour un montant global et forfaitaire de 39 375 euros HT, soit 47 250 euros TTC.

Décision n° 2023-273 du 19/06/2023

Signature d'une convention de formation avec l'Association A3S relative à une action de formation intitulée « Formation initiale PSC1 pédiatrique », pour un montant de 700 euros HT.

Décision n° 2023-274 du 21/06/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CAP FORMATION relative à une action de formation intitulée : « Initiation à la bureautique 365 », pour un montant de 1 650 euros HT, soit 1980 euros TTC.

Décision n° 2023-275 du 21/06/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CAP FORMATION relative à une action de formation intitulée « Excel essentiel 365 », pour un montant de 1 100 euros HT, soit 1 320 euros TTC.

Décision n° 2023-276 du 21/06/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CAP FORMATION relative à une action de formation intitulée « Excel intermédiaire 365 », pour un montant de 1 100 euros HT, soit 1 320 euros TTC.

Décision n° 2023-277 du 21/06/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CAP FORMATION relative à une action de formation intitulée « Outlook 365 essentiel », pour un montant de 550 euros HT, soit 660 euros TTC.

Décision n° 2023-278 du 21/06/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CAP FORMATION relative à une action de formation intitulée « Outlook 365 maîtrise », pour un montant de 550 euros HT, soit 660 euros TTC.

Décision n° 2023-280 du 21/06/2023

Signature d'une convention de formation avec le CREPS IDF relative à une action de formation intitulée « Recyclage CAEP MNS », pour un montant de 240 euros HT.

Décision n° 2023-281 du 22/06/2023

Abrogation de la décision n°2023-033 en date du 20 janvier 2023 relative à une convention de formation avec le GROUPE MONITEUR, pour la formation intitulée « Amélioration énergétique des bâtiments tertiaires » et signature d'une nouvelle convention pour de nouvelles dates d'intervention, pour un montant de 1 595 euros HT, soit 1 914 euros TTC.

Décision n° 2023-282 du 23/06/2023

Signature d'une convention de partenariat avec LA NOUVELLE ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DU CARRE LOUVOIS pour une durée de 3 années et attribution d'une subvention annuelle de 1000 euros.

Décision n° 2023-283 du 23/06/2023

Signature d'une convention de partenariat avec L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DU QUARTIER MOZART pour une durée de 3 années et attribution d'une subvention annuelle de 1000 euros.

Décision n° 2023-284 DU 22/06/2023

Location de concession de terrain au nom de TRIPET secteur 44 n° 065 titre de concession n° 66/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 602 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetière.

Décision n° 2023-285 du 22/06/2023

Passation d'un marché avec la société LABORATOIRES RIVADIS relatif à la fourniture et à la livraison de couches jetables pour les structures Petite Enfance, pour un montant maximum annuel de 50 000 euros HT.

Décision n° 2023-286 du 22/06/2023

Passation d'un marché avec la société LOU BERRET relatif à la fourniture et à la livraison de coffrets festifs et gourmands pour les Seniors, pour un montant maximum annuel de 50 000 euros HT.

Décision n° 2023-287 du 27/06/2023

Signature d'un marché avec L'ASSOCIATION LA CROIX ROUGE FRANÇAISE relatif à la mise en place d'un poste de secours le 1er juillet 2023 dans le cadre du concert Back to Disco organisé au Stade Robert Wagner, pour un montant de 212 euros TTC.

Décision n° 2023-288 du 27/06/2023

Premier renouvellement de la concession type case de columbarium au nom de KELLER secteur 56 n° 067 titre de concession n° 66/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 434 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-293 du 30/06/2023

Passation d'un marché avec la CITE DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE relatif à la visite d'une exposition le 2 août 2023 dans le cadre des activités organisées par le Service jeunesse, pour un montant de 54 euros TTC.

Décision n° 2023-294 du 03/07/2023

Passation d'un marché avec les sociétés GROUPEMENT D'ACHAT POUR MÉDIATHÈQUES et ATEL DIFFUSION AUDIOVISUELLE relatif à la fourniture et la livraison de CD et DVD pour la médiathèque, lot 1 d'un montant maximum annuel de 10 000 euros HT pour la société GROUPEMENT D'ACHAT POUR MÉDIATHÈQUES et lot 2 d'un montant maximum annuel de 20 000 euros HT pour la société ATEL DIFFUSION AUDIOVISUELLE.

Décision n° 2023-295 du 03/07/2023

Signature d'une convention de formation avec MY FAMILY UP relative à l'action de formation intitulée « Gestion des conflits en EAJE », pour un montant de 1 000 euros HT.

Décision n° 2023-296 du 04/07/2023

Troisième renouvellement de la concession de terrain au nom de DOERR secteur 29 n° 078 titre de concession n° 67/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 602 € TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-297 du 04/07/2023

Désignation du cabinet d'avocats SELARL DES 2 PALAIS, pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre d'une procédure devant la 6ème chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Versailles concernant des faits de dégradation de biens publics.

Décision n° 2023-298 du 06/07/2023

Passation d'un marché avec la société LES ÉDITIONS MEMO pour l'acquisition de l'exposition « L'été », pour un montant de 300 euros TTC.

Décision n° 2023-299 du 06/07/2023

Passation d'un marché avec la société BOTANICA JARDINS ET SERVICES relatif à l'entretien des terrains de sport pour un montant maximum annuel de 50 000 euros HT.

Décision n° 2023-300 du 07/07/2023

Passation d'un marché avec le CABINET LEYTON CTR relatif à de l'analyse et du conseil en ingénierie sociale, pour un montant maximum de 39 999 euros HT.

Décision n° 2023-302 du 10/07/2023

Abrogation de la décision n°2023-230 en date du 15 mai 2023 relative à une convention de formation avec l'organisme CECYS, pour une action de formation intitulée : « CACES R489 Cat 3 initial », et signature d'une nouvelle convention pour cette même formation à d'autres dates, pour un montant de 1 440 euros TTC.

Décision n° 2023-303 du 11/07/2023

Passation d'un marché avec la Société d'Economie Mixte SELLOR relatif à une visite animée le 30 août 2023 dans le cadre des mini séjours organisés par le Service jeunesse, pour un montant de 48,73 euros HT.

Décision n° 2023-304 du 17/07/2023

Signature d'une convention d'intervention avec Madame Laetitia PRUVOST relative à l'animation d'une conférence « Mieux vivre les émotions de l'enfant » à destination des parents le 14 novembre 2023, pour un montant de 475 euros TTC.

Décision n° 2023-305 du 12/07/2023

Passation d'un marché avec L'ASSOCIATION LA GRANDE MASSE DES BEAUX-ARTS (GMBA) relatif à la prestation de fanfare à l'occasion de la fête nationale du 13 juillet 2023, pour un montant de 2 040 euros TTC.

Décision n° 2023-306 du 18/07/2023

Location de concession de terrain et achat d'un caveau maçonné au nom de EHLINGER secteur 15 n° 003 titre de concession n° 70/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 2 402 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-308 du 13/07/2023

Placement de fonds sur un compte à terme à un taux nominal de 3,57%, pour une durée de 12 mois.

Décision n° 2023-309 du 13/07/2023

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de GAULUPEAU secteur 35 n° 013 titre de concession n° 71/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 035 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-310 du 13/07/2023

Premier renouvellement de la concession au nom de DAGUIN-GESSET secteur 09 n° 011 titre de concession n° 72/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 035 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-311 du 13/07/2023

Location de concession de terrain et achat d'un caveau maçonné au nom de DELAVERGNE secteur 15 n° 001 titre de concession n° 68/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 2 249 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-313 du 13/07/2023

Passation d'un marché avec Madame Anaïs DAMO OBEY relatif à l'animation d'un atelier intitulé « « Mes émotions avec la sophrologie et l'art-thérapie » dans le cadre du cycle « l'instant Parent'Aise », pour un montant de 212,20 euros HT.

Décision n° 2023-314 du 13/07/2023

Passation d'un marché avec la société ADAVPROJECTIONS relatif à la cession de droits ponctuels pour la diffusion d'un long métrage dans le cadre du Little films festival 2023, à la Médiathèque, pour un montant de 107,61 euros TTC.

Décision n° 2023-316 du 18/07/2023

Location de concession de terrain et achat d'un caveau maçonné au nom de MAUCUIT secteur 39 n°059 titre de concession n° 69/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 2 249 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-317 du 18/07/2023

Autorisation donnée à CITALLIOS de signer l'avenant n°3 au marché n° 70022-20-37 avec la société BONAUD relatif au lot n° 05 - Revêtement de sols durs et souples dans le cadre de la ZAC LOUVOIS, entraînant une plus-value de 0,33% par rapport au montant du marché initial, soit 450 euros HT.

Décision n° 2023-318 du 21/07/2023

Passation d'un marché avec la société CLOS ET COUVERT DU BATIMENT relatif aux travaux de couverture, d'isolation des combles et de sécurisation des toitures, pour un montant global et forfaitaire de 910 629,50 euros HT.

Décision n° 2023-319 du 25/08/2023

Troisième modification de la décision n° 2022-427 instituant une régie unique de recettes et d'avances auprès du service Guichet Unique de la Commune de Vélizy-Villacoublay. Est ajouté à l'article 5 partie « activités diverses » les encaissements de recharge électrique aux bornes de la ville et les frais de remplacement des cartes Vel'Easy.

Décision n° 2023-320 du 19/07/2023

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de CABAUD secteur 40 n° 058 titre de concession n° 74/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 035 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-321 du 01/09/2023

Autorisation donnée à CITALLIOS de signer l'avenant n°3 au marché n° 70022-20-038 avec l'entreprise LAUMAX relatif au lot n° 06 - Peinture du marché de construction d'une crèche de 60 berceaux et l'aménagement d'une ludothèque dans le cadre de la ZAC Louvois, entraînant une plus-value de 16,07% par rapport au montant initial du marché, soit 5 078 euros HT.

Décision n° 2023-322 du 01/09/2023

Autorisation donnée à CITALLIOS de signer l'avenant n°3 au marché n° 70022-20-036 avec l'entreprise SORBAT 77 relatif au lot n° 04 - Cloisons / Doublages / Faux-plafonds dans le cadre pour la construction d'une crèche de 60 berceaux et l'aménagement d'une ludothèque de la ZAC Louvois, entraînant une plus-value de 3,44% par rapport au montant initial du marché, soit 4 860 euros HT.

Décision n° 2023-323 du 20/07/2023

Troisième renouvellement de la concession de terrain au nom de GUILBERT secteur 23 n° 122 titre de concession n° 75/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 035 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-324 du 25/07/2023

Passation d'un marché de services spécifiques avec la société ELRES relatif au service de restauration municipale pour les agents et les seniors, sur place et en vente à emporter, pour un montant maximum de 200 000 euros HT.

Décision n° 2023-325 du 01/08/2023

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de BOURBIAUX secteur 15 n°006 titre de concession n° 76/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 343 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-326 du 02/08/2023

Location de concession de terrain au nom de LAZARCIUC secteur 27 n°126 titre de concession n° 77/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 035 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-327 du 02/08/2023

Deuxième renouvellement de la concession de terrain au nom de AYEAL secteur 30 n° 023 titre de concession n° 78/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 312 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-328 du 08/08/2023

Location de concession de terrain au nom de STERNAT secteur 10 n° 022 titre de concession n° 79/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 035 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-329 du 09/08/2023

Passation d'un marché suite à l'infirmité de ce dernier avec la société COMPASS GROUP FRANCE - SCOLAREST, relatif à la fourniture de repas pour la restauration scolaire, des accueils de loisirs et du jardin d'enfants, pour un montant maximum par période d'exécution de deux ans de 5 000 000 euros HT.

Décision n° 2023-330 du 18/08/2023

Passation d'un marché avec l'entreprise solidaire d'utilité sociale COLORI relatif à la journée du numérique à l'occasion de la rentrée scolaire le 23 septembre 2023, pour un montant de 456 euros TTC.

Décision n° 2023-332 du 25/08/2023

Location de concession de terrain au nom de ANKOU secteur 11 n° 058 titre de concession n° 80/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 602 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-333 du 16/08/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme LES ARCHIVISTES FRANÇAIS relative à une action de formation intitulée « Savoir mettre en œuvre les bonnes pratiques liées à l'archivage électronique », pour un montant de 595 euros HT.

Décision n° 2023-334 du 16/08/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CAP FORMATION relative à une action de formation intitulée « SharePoint utilisateur-découverte-cours collectifs » pour un montant de 1 170 euros HT, soit 1 404 euros TTC.

Décision n° 2023-335 du 16/08/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CAP FORMATION relative à une action de formation intitulée « Microsoft 365 utilisateur-découverte-cours collectifs », pour un montant de 2 080 euros HT, soit 2 496 euros TTC.

Décision n° 2023-336 du 16/08/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CAP FORMATION relative à une action de formation intitulée « Microsoft 365 utilisateur-avancé-cours collectifs » pour un montant de 2 080 euros HT, soit 2 496 euros TTC.

Décision n° 2023-337 du 12/09/2023

Demande de fonds dédié aux collectivités ayant subi des dégâts à l'occasion et en lien direct avec les violences urbaines survenues après le 27 juin 2023 - remise en état de la voirie, pour un montant de subvention estimé à 38 430 euros HT.

Décision n° 2023-338 du 17/08/2023

Dérogation au contingent mensuel des heures supplémentaires effectuées durant le mois de juillet 2023 par les agents de la Police municipale.

Décision n° 2023-339 du 18/08/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CAP FORMATION relative à une action de formation intitulée « Initiation à la bureautique 365 » pour un montant de 1 650 euros HT, soit 1 980 euros TTC.

Décision n° 2023-342 du 22/08/2023

Signature d'une convention de formation avec la société AS-TECH SYMPHONIE relative à une action de formation intitulée « Mise à niveau modules services techniques », pour un montant de 1 350 euros HT.

Décision n° 2023-343 du 23/08/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme TRANS-FAIRE relative à une action de formation intitulée « Certificat Complémentaire : Direction d'un A.C.M avec ou sans hébergement », pour un montant de 1 750 euros HT.

Décision n° 2023-344 du 23/08/2023

Location de concession au nom de BOURLARD secteur 09 n° 331 titre de concession n° 81/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 035 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-345 du 23/08/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CREPS IDF relative à une action de formation intitulée « Recyclage CAEP MNS » pour un agent, pour un montant de 240 euros HT.

Décision n° 2023-346 du 25/08/2023

Signature des conventions avec les associations pour l'animation des ateliers seniors de la Commune pour la saison 2023-2024.

Décision n° 2023-347 du 23/08/2023

Signature des conventions de bénévolat relatives aux ateliers seniors pour l'année 2023-2024 « aquarelle » et « dessin-croquis », sans incidence financière.

Décision n° 2023-348 du 23/08/2023

Passation d'un marché avec l'auteur Olivier DAIN-BELMONT relatif à l'animation de deux ateliers de création collective de la ville du futur, intitulé « Crée ta Permacité », pour un montant de 710 euros TTC.

Décision n° 2023-350 du 29/08/2023

Signature d'une convention de formation avec L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DES BIBLIOTHEQUES (L'ENSSIB) relative à une action de formation intitulée « Comment rendre ma bibliothèque inspirante grâce au merchandising », pour un montant de 75 euros HT.

Décision n° 2023-352 du 30/08/2023

Passation d'un marché avec L'ASSOCIATION LOISEAU CHANTEUR relatif au concert de l'artiste « Lucas Loiseau » dans le cadre des Showcases de la Médiathèque le 21 octobre 2023, pour un montant de 400 euros TTC.

Décision n° 2023-353 du 12/09/2023

Signature d'une convention avec l'association Couples et familles 78 pour les interventions d'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle dans les collèges de septembre 2023 à juillet 2024, pour un montant de 3 025 euros TTC.

Décision n° 2023-354 du 07/09/2023

Passation d'une convention d'autorisation d'occupation précaire d'un logement communal avec Madame Claude HAMEL pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2023, moyennant une redevance mensuelle de 707,07 euros qui viendra s'ajouter aux charges dudit logement.

Décision n° 2023-355 du 01/09/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CREPS IDF relatif à une action de formation intitulée « Recyclage CAEP MNS » pour un agent, pour un montant de 240 euros HT.

Décision n° 2023-356 du 01/09/2023

Signature d'un contrat de maintenance avec la société A2M-ATLAS relatif à l'entretien de l'ascenseur de la crèche Les Nénuphars sise 124 rue Robert Auzelle à Vélizy-Villacoublay, pour un montant annuel de 1 655 euros HT.

Décision n° 2023-357 du 02/09/2023

Passation d'un marché avec l'association CONTRECHAMPS relatif une prestation pour la médiathèque de la Commune, à l'occasion du « Mois du film documentaire », le 17 novembre 2023, pour un montant de 360 euros TTC.

Décision n° 2023-360 du 05/09/2023

Autorisation donnée à CITALLIOS de signer l'avenant n°6 au marché n° 70022-20-033 avec l'entreprise CRUARD CHARPENTE ET CONSTRUCTION BOIS relatif au lot n° 1 - Gros-œuvre/Structure/Etanchéité/Parois ossature bois/Revêtement de façades et Menuiseries extérieures pour la construction d'une crèche de 60 berceaux et l'aménagement d'une ludothèque dans le cadre de la ZZAC Louvois, entraînant une plus-value de 0,83% par rapport au montant initial du marché, soit 20 542,50 euros HT.

Décision n° 2023-361 du 05/09/2023

Passation d'un marché avec le SMAEG - ÎLE DE LOISIRS DE BUTHIERS relatif au mini-séjour sports-langue du 24 au 27 octobre 2023, dans le cadre des activités organisées par le Service jeunesse, pour un montant de 2 135,50 euros TTC.

Décision n° 2023-362 du 05/09/2023

Passation d'un marché avec le SMAEG - ILE DE LOISIRS DE BUTHIERS relatif au week-end d'intégration les 25 et 26 novembre 2023, dans le cadre du Conseil municipal de Jeunes, organisé par le Service jeunesse, pour un montant de 2 181,40 euros TTC.

Décision n° 2023-363 du 06/09/2023

Dixième appel à projets relatif à l'attribution d'emplacements des Food Trucks pour l'année 2024.

Décision n° 2023-364 du 06/09/2023

Signature d'une convention de collaborateur occasionnel bénévole avec Madame Sylvie KOKHNO relative à l'animation d'ateliers créatifs autour du tricot et du textile à la médiathèque, sans incidence financière.

Décision n° 2023-365 du 06/09/2023

Passation d'un marché avec Madame Marie CHARREL, auteure, relatif à l'animation d'une lecture-rencontre avec le public à la médiathèque, le samedi 7 octobre 2023, pour un montant de 289,91 euros TTC.

Décision n° 2023-366 du 06/09/2023

Passation d'un marché avec LES EDITIONS DU RICOCHET relatif au prêt de l'exposition «Connais-tu ton corps ? » se déroulant du 7 octobre au 7 novembre 2023, pour un montant de 120 euros TTC.

Décision n° 2023-367 du 07/09/2023

Abrogation de la décision n°2023-228 en date du 15 mai 2023 relative à une convention de formation avec l'organisme CECYS, pour une action de formation intitulée « CACES R486 Cat B initial-inter ».

Décision n° 2023-368 du 07/09/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CECYS, pour une action de formation intitulée : « CACES R486 Plateformes élévatrices mobiles de personnels », pour un montant de 650 euros HT, soit 780 euros TTC.

M. le Maire : « Avez-vous des questions sur le compte-rendu des actes administratifs ?
M. Daviau. »

M. Daviau : « Oui, donc sur les actes administratifs à propos de la décision n° 2023-272, concernant la mission de programmation d'un concours d'architecte pour l'espace Jeunesse, est-ce que vous pouvez préciser le calendrier et la composition du jury entre autres modalités ? »

M. le Maire : « Pour la composition du jury nous ne l'avons pas encore, mais de manière classique, il y aura des élus et des experts, dont certains architectes. Nous avons passé un appel d'offre, et c'est l'AMO que nous avons désigné qui va nous permettre de lancer un concours d'architectes d'ici à la fin de l'année pour désigner ensuite un lauréat, je pense en début d'année. Cette décision concerne juste la passation du marché pour

retenir l'AMO qui va faire la programmation et nous permettre de lancer le concours d'architecte. D'autres questions ? M. Parissier. »

M. Parissier : « *Merci Monsieur le Maire sur la décision n° 2023-318 du 21 Juillet qui concerne la réfection des toitures, vous pourriez nous préciser quel bâtiment vous envisagez de rénover ? »*

M. le Maire : « *Il s'agit de Jean Macé et le Village.*

D'autres questions, non. »

III. Délibérations à l'ordre du jour

M. le Maire : « *Je passe tout de suite la parole à Michel Bucheton pour la première délibération qui concerne les Conseils de quartier. »*

2023-09-27/01 – Conseils de quartier : prolongation du mandat des membres des Conseils de quartier Rapporteur : Michel Bucheton

Les Conseils de quartier ont été créés par la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont les dispositions sont codifiées à l'article L 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Si cette loi impose la création des Conseils de quartier aux communes de 80 000 habitants et plus, les communes de 20 000 à 79 999 habitants peuvent également créer des Conseils de quartier, dans les mêmes conditions.

Dans ce cadre, la Commune de Vélizy-Villacoublay a donc souhaité développer la participation citoyenne en créant, en 2014, les Conseils de quartier, le Conseil municipal de Jeunes et le Conseil des Seniors, qui répondent au même objectif, à savoir le développement de la démocratie participative.

Les Conseils de quartier enrichissent les choix des élus qui, seuls, possèdent la légitimité de décider. Ils constituent des organes consultatifs et participatifs, chargés d'exprimer les demandes et les besoins des citoyens à l'échelle du quartier.

La Commune de Vélizy-Villacoublay est dotée de 7 Conseils de quartier, à savoir :

- ✓ Quartier 1 : Mozart,
- ✓ Quartier 2 : Le Clos,
- ✓ Quartier 3 : Le Mail,
- ✓ Quartier 4 : Le Village,
- ✓ Quartier 5 : Louvois,
- ✓ Quartier 6 : Vélizy-Bas,
- ✓ Quartier 7 : Europe.

Chaque Conseil de quartier est composé de 11 membres :

- 6 membres élus parmi les habitants des quartiers,
- 4 membres désignés par le Maire,
- 1 élu du Conseil municipal.

Depuis la création en 2014 des Conseils de quartier, la durée des mandats des membres des Conseils de quartier, quels que soient leurs statuts (membres élus parmi les habitants des quartiers, membres désignés par le Maire, élu du Conseil municipal en qualité d' élu référent) est de 3 ans.

Conformément à l'article 7.1 du règlement intérieur des Conseils de quartier, « les membres des Conseils de quartier désignés parmi les Véliziens, sont élus par les habitants à l'issue d'un scrutin organisé généralement durant la fête des associations, au début du mois de septembre.

Toutefois, la Commune se réserve la possibilité de fixer la date des élections à un autre moment, lorsqu'un impératif d'intérêt général le justifie. »

Il est à préciser que les autres membres des Conseils de quartier, qui font l'objet d'une nomination (représentants le Conseil des Seniors, les parents d'élèves, le secteur associatif, le secteur économique et les élus du Conseil municipal référents) sont désignés par le Maire suite aux élections par les habitants des quartiers afin que la durée des mandats de tous les membres coïncide.

Le choix de la Fête des associations pour le déroulement de ces élections n'est pas anodin : il s'agit d'une manifestation très attendue de la population Vélizienne. Cette forte mobilisation de la population permet d'assurer une plus large participation des habitants des quartiers aux urnes.

Or, l'actuelle mandature a vu la date de ses élections repoussée aux 6 et 7 février 2021 en raison de l'épidémie de Covid-19 qui a sévi en France et des confinements imposés par le Gouvernement. Compte tenu de la durée des mandats qui est de 3 ans, leur renouvellement devrait donc en principe avoir lieu au mois de février 2024.

Toutefois, afin de favoriser l'expression du plus grand nombre de Véliziens et de respecter la lettre de l'article 7.1 du règlement intérieur précité, il apparaît souhaitable de revenir sur le rythme traditionnel de ces élections, et qu'elles se déroulent durant la prochaine Fête des associations.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal de prolonger la durée du mandat des membres des Conseils de quartier actuellement en fonction de 7 mois, soit jusqu'au mois de septembre 2024, date à laquelle aura lieu la prochaine Fête des associations, afin d'assurer la continuité de l'activité des Conseils de quartiers durant la période de février à septembre 2024.

Les élections des 6 membres élus parmi les habitants pour chaque Conseil de quartier auront donc lieu le week-end de la Fête des Associations, en septembre 2024. Pour chaque Conseil de quartier, les 5 autres membres seront désignés à la suite de cette élection.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 18 septembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la prolongation, à titre exceptionnel, du mandat des membres des Conseils de quartier, quel que soit leur statut, jusqu'au mois de septembre 2024, pour assurer la continuité de l'activité des Conseils de quartier jusqu'aux prochaines élections prévues au mois de septembre 2024 lors de la Fête des associations,

- de dire que la durée initiale du mandat de 3 ans prévue par l'article 5 du règlement intérieur et l'article 3 de la Charte des Conseils de quartier demeure inchangée, la présente prolongation n'intervenant qu'à titre exceptionnel pour les raisons ci-dessus exposées.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE la prolongation, à titre exceptionnel, du mandat des membres des Conseils de quartier, quel que soit leur statut, jusqu'au mois de septembre 2024, pour assurer la continuité de l'activité des Conseils de quartier jusqu'aux prochaines élections prévues au mois de septembre 2024 lors de la Fête des associations. **DIT** que la durée initiale du mandat de 3 ans prévue par l'article 5 du règlement intérieur et l'article 3 de la Charte des Conseils de quartier de Vélizy-Villacoublay demeure inchangée, la présente prolongation n'intervenant qu'à titre exceptionnel pour les raisons ci-dessus exposées.

2023-09-27/02 – Jeux Olympiques et Paralympiques - Convention de remboursement des billets achetés par Versailles Grand Parc pour le compte de la Commune.

Rapporteur : Elodie Simoes

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) accueille sur son territoire des épreuves des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. À ce titre, l'intercommunalité est labellisée « collectivité hôte ».

En lien avec le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO), la CAVGP œuvre à l'organisation de cette grande manifestation dans différents domaines (définition des accès des transports, mise à disposition d'une parcelle du moulin de Saint-Cyr pour l'installation des épreuves d'équitation, ...).

En conséquence, elle bénéficie d'un accès privilégié à la billetterie en amont du grand public. Afin de permettre l'accès aux épreuves de publics spécifiques (associations sportives, ...) des villes membres, les intercommunalités sont autorisées par le COJO à effectuer des demandes de billets pour le compte des communes membres dans les mêmes conditions d'achat du grand public. L'objectif est de favoriser l'accès au sport au plus grand nombre.

Il convient d'approuver une convention pour définir les modalités de refacturation aux communes membres de la CAVGP des billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 acquis par celle-ci pour le compte des villes souhaitant en acquérir.

Les communes s'engagent à respecter le code de conduite du COJO établissant les grands principes d'usage des Actifs des Jeux Olympiques et Paralympiques, dont voici un extrait :

- remettre les billets alloués aux publics préalablement définis dans le plan d'usage des tickets ;
- ne pas revendre les billets ;
- ne pas organiser de concours pour faire gagner des places ;
- s'assurer que tous les détenteurs de billets respecteront les règles du programme de billetterie Paris 2024 et assisteront bien à chaque session.

La CAVGP émettra un titre de recette à la fin de chaque trimestre correspondant aux billets alloués par le COJO pour le compte de la Commune. Le titre de recette sera accompagné d'un état signé par le Maire et par le Président de Versailles Grand Parc détaillant les sessions par épreuve et catégorie de billet selon le modèle annexé à la convention annexée au présent rapport.

Par une décision du bureau communautaire n°DB.2023.045 en date du 22 juin 2023, la CAVGP a approuvé la convention de remboursement.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Solidarités – Qualité de vie, et, Intercommunalité, réunies en séances le 18 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'achat des billets des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024, qui sera réalisé par la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour le compte de la Commune,
- d'approuver le remboursement de ces billets à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, sur la base des états établis et détaillant les sessions par épreuve et catégorie de billet,
- d'approuver les termes de la convention de remboursement par la Commune à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc des billets des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 achetés pour son compte, annexée au présent rapport,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer lesdits états et convention, les éventuels avenants à la convention à l'exception de ceux ayant une incidence financière, et tout document s'y rapportant.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Oui, M. Parissier. »

M. Parissier : « Et nous, nous sommes favorables à cette initiative. Juste une petite précision : est-ce qu'on pourrait connaître le nombre de billets envisagés à l'achat pour la Commune ?

M. le Maire : « Nous en avons acheté 118, en priorisant les épreuves ayant lieu autour de la Commune, donc : l'équitation, le Vélodrome, le rugby à 7 et puis l'athlétisme, même si ce n'est pas à coté, parce que les Jeux olympiques sans athlétisme... »

M. Parissier : « Que pour les Jeux olympiques et pas paralympiques ? »

M. le Maire : « Cette convention permet aussi d'acheter des billets pour les jeux paralympiques. Pour le moment nous n'avons pas acheté de billets sur les jeux paralympiques car ils seront destinés principalement aux enfants des centres de loisirs et les jeux paralympiques se tiendront pendant les cours en septembre.

D'autres questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE l'achat des billets des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024, qui sera réalisé par la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour le compte de la Commune. **APPROUVE** le remboursement de ces billets à la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, sur la base des états établis détaillant les sessions par épreuve et

catégorie de billet. **APPROUVE** les termes de la convention de remboursement par la Commune à la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc des billets des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 achetés pour son compte, annexée à la délibération. **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer lesdits états et la convention, ainsi que ses éventuels avenants, à l'exception de ceux ayant une incidence financière, et tout document s'y rapportant.

2023-09-27/03 & 04 - Versailles Grand Parc – Modification de la demande d'attribution d'un fonds de concours pour l'année 2021 et 2022
Rapporteur : Jean-Pierre Conrié

Fonds de concours pour l'année 2021 :

Lors de sa séance du 24 novembre 2021, le Conseil municipal a sollicité auprès de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le versement d'un fonds de concours à hauteur de 2 171 857 € au titre des opérations suivantes :

OPÉRATION	COÛT TRAVAUX HT	AUTRE SUBVENTION	COÛT COMMUNE HT	PLAFOND (50 %)	LIVRAISON
Réaménagement voirie : avenue de Picardie allée Jean Monnet	3 600 000,00 €		3 600 000,00 €	1 800 000,00 €	2022
Réfection couverture des Centres de loisirs Le Village et Jean Macé	700 000,00 €		700 000,00 €	350 000,00 €	2022
Réaménagement du parvis du Centre d'Animation Culturel Maurice Ravel	100 000,00 €		100 000,00 €	50 000,00 €	2022
		TOTAUX	4 400 000,00 €	2 200 000,00 €	

Compte tenu des modifications intervenues lors du réaménagement de la voirie de l'avenue de Picardie et de l'allée Jean Monnet, il est proposé de réactualiser le montant de ces travaux. Les travaux de réfection de la couverture des centres de loisirs et le réaménagement du parvis du Centre Ravel ne seront finalisés que début 2024, il convient donc de ne plus les intégrer dans la demande de fonds de concours 2021.

Sachant que le montant du fonds de concours ne doit pas dépasser 50 % du montant H.T. des investissements réalisés (net de subvention), la Commune souhaite donc inscrire l'opération suivante :

OPÉRATION	COÛT TRAVAUX HT	AUTRE SUBVENTION	COÛT COMMUNE HT	PLAFOND (50 %)	LIVRAISON
Réaménagement voirie : avenue de Picardie allée Jean Monnet	4 600 000,00 €		4 600 000,00 €	2 300 000,00 €	2022 2023
		TOTAUX	4 600 000,00 €	2 300 000,00 €	

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, Solidarités – Qualité de vie, et, Intercommunalité réunies en séances le 18 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification de sa délibération n° 2021-11-24/03 en date du 24 novembre 2021 concernant sa demande de versement d'un fonds de concours auprès de Versailles Grand Parc pour l'année 2021, pour prendre en compte la réactualisation du montant des travaux de réaménagement de la voirie avenue de Picardie et allée Jean Monnet et supprimer de la demande les travaux de réfection de la couverture des centres de loisirs et le réaménagement du parvis du Centre Ravel, conformément au tableau ci-dessus,
- de solliciter auprès de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le versement d'un fonds de concours à hauteur de 2 171 857 € au titre de l'opération mentionnée ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

Fonds de concours pour l'année 2022 :

Lors de sa séance du 23 novembre 2022, le Conseil municipal a sollicité auprès de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le versement d'un fonds de concours à hauteur de 2 475 624 € au titre des opérations suivantes :

OPÉRATION	COÛT TRAVAUX HT	AUTRES SUBVENTIONS	COÛT COMMUNE HT	PLAFOND (50%)	LIVRAISON
Travaux d'aménagement de l'école Simone Veil	2 800 000,00 €	CR Ile de France : 915 000 € CAF : 126 000 € CA VGP : 232 500 €	1 526 500,00 €	763 250,00 €	2022
Construction Crèche les Nénuphars et Ludothèque	4 500 000,00 €	CR Ile de France : 250 000 € CAF : 667 000€ CD 78 : 206 000 € DSIL : 150 000 €	3 227 000,00 €	1 613 500,00 €	2023
Réfection étanchéité de la toiture-terrasse de l'Hôtel de Ville	150 000,00 €		150 000,00 €	75 000,00 €	
Travaux parking Mozart 1 ^{ère} partie	91 000,00 €		91 000,00	45 500,00 €	2023
		TOTAUX	4 994 500,00 €	2 497 250,00 €	

Compte tenu de la situation économique actuelle qui entraîne des retards de livraison et des modifications des coûts, il est proposé de réactualiser le montant des travaux de l'école Simone Veil, de la crèche Les Nénuphars et de la Ludothèque. Les travaux relatifs au parking Mozart seront décalés sur 2024.

Sachant que le montant du fonds de concours ne doit pas dépasser 50 % du montant H.T. des investissements réalisés (net de subvention), la Commune souhaite donc inscrire les opérations suivantes :

OPÉRATION	COÛT TRAVAUX HT	AUTRES SUBVENTIONS	COÛT COMMUNE HT	PLAFOND (50%)	LIVRAISON
Travaux d'aménagement de l'école Simone Veil	2 779 000,00 €	CR Ile de France : 915 000 € CAF : 126 000 €	1 738 000,00 €	869 000,00 €	2022
Construction Crèche les Nénuphars et Ludothèque	4 700 000,00 €	CR Ile de France : 250 000 € CAF : 667 000€ CD 78 : 206 000 € DSIL : 150 000 €	3 427 000,00 €	1 713 500,00 €	2023
TOTAUX			5 165 000,00 €	2 582 500,00 €	

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, Solidarités – Qualité de vie, et, Intercommunalité réunies en séances le 18 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de modifier sa délibération n° 2022-11-23/05 en date du 23 novembre 2022 concernant sa demande d'attribution d'un fonds de concours pour l'année 2022 auprès de la CA VGP pour prendre en compte la réactualisation du montant des travaux de l'école Simone Veil, de la crèche Les Nénuphars et de la Ludothèque, et supprimer de la demande les travaux du parking Mozart 1^{ère} partie et la réfection étanchéité de la toiture-terrasse de l'Hôtel de Ville, conformément au tableau ci-dessus,
- de solliciter auprès de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le versement d'un fonds de concours à hauteur de 2 475 624 € au titre des opérations mentionnées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE la modification de la délibération n° 2021-11-24/03 en date du 24 novembre 2021 susvisée, pour prendre en compte la réactualisation du montant des travaux de réaménagement de la voirie avenue de Picardie et allée Jean Monnet et supprimer de la demande les travaux de réfection de la couverture des centres de loisirs Le Village et Jean Macé, et, le réaménagement du parvis du Centre Maurice Ravel, conformément au tableau ci-dessous. **SOLLICITE** auprès de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le versement d'un fonds de concours à hauteur de 2 171 857 € au titre de l'opération suivante :

OPÉRATION	COÛT TRAVAUX HT	AUTRE SUBVENTION	COÛT COMMUNE HT	PLAFOND (50 %)	LIVRAISON
Réaménagement voirie : avenue de Picardie allée Jean Monnet	4 600 000,00 €		4 600 000,00 €	2 300 000,00 €	2022 2023
		TOTAUX	4 600 000,00 €	2 300 000,00 €	

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout acte y afférent.

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE la modification de la délibération n° 2022-11-23/05 en date du 23 novembre 2022 susvisée, pour prendre en compte la réactualisation du montant des travaux de l'école Simone Veil, de la crèche Les Nénuphars et de la Ludothèque, et supprimer de la demande les travaux du parking Mozart 1ère partie et la réfection étanchéité de la toiture-terrace de l'Hôtel de Ville, conformément au tableau ci-dessous. **SOLLICITE** auprès de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le versement d'un fonds de concours à hauteur de 2 475 624 € au titre des opérations suivantes :

OPÉRATION	COÛT TRAVAUX HT	AUTRES SUBVENTIONS	COÛT COMMUNE HT	PLAFOND (50%)	LIVRAISON
Travaux d'aménagement de l'école Simone Veil	2 779 000,00 €	CR Ile de France : 915 000 € CAF : 126 000 €	1 738 000,00 €	869 000,00 €	2022
Construction Crèche les Nénuphars et Ludothèque	4 700 000,00 €	CR Ile de France : 250 000 € CAF : 667 000€ CD 78 : 206 000 € DSIL : 150 000 €	3 427 000,00 €	1 713 500,00 €	2023
		TOTAUX	5 165 000,00 €	2 582 500,00 €	

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout acte y afférent.

2023-09-27/05 - Budget communal - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
Rapporteur : Jean-Pierre Conrié

En application de l'article 106 III de la Loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent, par délibération de l'assemblée délibérante, adopter le référentiel comptable et budgétaire M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour prendre en compte l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les Régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : faculté de définir des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
- adoption d'un règlement budgétaire et financier : définition au sein d'un document unique des règles budgétaires, comptables et financières,
- en matière de fongibilité des crédits : faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 18 septembre 2023.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, et après l'accord de principe donné le 17 avril 2023 par la Responsable du Service de Gestion Comptable de Versailles (DGFiP), annexé au présent rapport, il est proposé au Conseil municipal d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget de la Ville. La version 2023 de la M57 est jointe en annexe du présent rapport.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, ADOPTE la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget de la Ville, à compter du 1^{er} janvier 2024.

2023-09-27/06 - Budget communal - Nomenclature comptable M57 - Disposition en matière d'amortissements et d'immobilisations.
Rapporteur : Jean-Pierre Conrié

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Durée d'amortissement des immobilisations

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans pour le financement de biens matériels et mobiliers,
 - trente ans pour le financement des biens immobiliers,
 - quarante ans pour le financement de projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories d'immobilisations, la durée d'amortissement doit correspondre à leur probable durée d'utilisation définie notamment suivant des critères physiques, techniques et juridiques. Il est donc proposé, dans le cadre du passage de la M14 à la M57, d'adopter les durées d'amortissement pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, selon le tableau joint en annexe.

Gestion des amortissements

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, en fonction de sa nature d'acquisition. Cela étant, il est précisé que les bâtiments qui font partie du domaine public ne sont pas amortis.

Pour rappel, les amortissements restent linéaires sauf en cas de délibération du Conseil municipal.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis pour la première et la dernière année d'amortissement. Le calcul de l'amortissement commence à compter de la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

S'agissant des subventions d'équipement versées, l'amortissement commence ainsi à la date de mise en service du bien financé, qu'il ait été acquis ou construit. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat finançant l'acquisition de l'immobilisation ou de l'immobilisation dont la construction est effectuée sur une période courte (généralement inférieure à 12 mois).

Le principe d'amortissement au prorata temporis implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune de Vélizy-Villacoublay calcule ses amortissements en année pleine (un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés avant le 1^{er} janvier 2024 suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est donc proposé, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'adopter le calcul des amortissements au prorata temporis.

Dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de mettre en place un aménagement de cette règle du prorata temporis, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé un aménagement, à compter du 1^{er} janvier 2024, de cette règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC. Ces biens seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ils seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils auront été intégralement amortis.

La nomenclature M57 pose également le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine, puis lors des remplacements. Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale (ascenseur à l'intérieur d'un bâtiment par exemple).

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, il est proposé d'appliquer la comptabilisation des immobilisations par composant uniquement sur les immeubles privés. Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 18 septembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les durées d'amortissement présentées en annexe du présent rapport pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'adopter le principe de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'adopter l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC. Ces biens seront amortis en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition, et seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils auront été totalement amortis,
- d'approuver l'application de l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles privés, et à condition que l'enjeu soit significatif,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE les durées d'amortissement présentées en annexe de la délibération pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024. **APPROUVE** l'application de l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles privés, et à condition que l'enjeu soit significatif. **ADOpte** le principe de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024. **ADOpte** l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens étant amortis en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition et seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils auront été totalement amortis. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout acte permettant l'application de la délibération.

2023-09-27/07 - Adoption du Règlement Budgétaire et Financier
Rapporteur : Jean-Pierre Conrié

La commune de Vélizy-Villacoublay s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Ce changement de norme comptable impose l'établissement et l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

La rédaction d'un règlement a pour principal objectif de formaliser et de préciser, au sein d'un même document, les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la Commune.

Le Règlement Budgétaire et Financier proposé en annexe du présent rapport a ainsi pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions de la collectivité se sont appropriés,
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Ce règlement comporte les trois parties suivantes :

- 1 – Le cadre budgétaire.
- 2 – L'exécution budgétaire.
- 3 – Les opérations spécifiques.

Les mise à jour du RBF, en fonction d'évolutions structurantes ou de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires, feront l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 18 septembre 2023.

Au vu de la présentation faite ci-dessus et du Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe au présent rapport, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce règlement.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Oui, M. Daviau. »

M. Daviau : « J'ai déjà eu l'occasion de mentionner le souhait d'utiliser un mécanisme comme l'autorisation de programme pour la programmation pluriannuelle, ce qui ne se retrouve pas dans le règlement. J'ai aussi une question sur le fait de figer le calendrier. Il est arrivé, notamment en année d'élection, que le budget ne soit pas voté en décembre mais dans les 3 premiers mois de l'année. Est-ce que ce n'est pas dommage de se fermer cette possibilité-là ? »

M. le Maire : « Nous devons voter le budget avant fin mars, c'est la Loi. Si un jour, nous avons un souci qui nous empêche de tenir les délais réglementaires, nous pourrions le faire, c'est à titre prévisionnel. Notre intérêt c'est toujours de voter notre budget en décembre, ce qui nous permet de commencer dès le mois de janvier avec un vrai budget et pas simplement avec une estimation et des autorisations basées sur l'année précédente. En ce qui concerne les opérations, vous avez déjà posé la question plusieurs fois. Nous vous avons déjà répondu que cela ne sert à rien et que ce n'est pas une demande formelle étant donné que nous avons nos opérations qui sont financées et lisibles.

Vous voulez rajouter quelque chose M. Conrié ? »

M. Conrié : « Effectivement, sur les autorisations de programme, ce qui nous guide, c'est un objectif de simplicité, parce que la gestion des autorisations de programme est une opération comptable, qui n'est pas très compliquée mais qui est quand même lourde. Il faut les créer, les annuler, les modifier parce que vous savez bien que lorsqu'on a affaire à un investissement d'envergure, à une opération importante, le montant estimatif du coût de l'opération est très souvent modifié à plusieurs reprises. Il faut à chaque fois modifier le montant des autorisations de programme et, très souvent, on constate que dans les assemblées délibérantes, les membres de l'Assemblée sont un peu perdus avec ces modifications successives et récurrentes des autorisations de programme. On ne sait plus ce qui a été voté en termes de crédit pour l'année qui vient. Il y a confusion entre les crédits votés et les autorisations de programme, donc en gros, c'est un objectif de simplicité et de réalisme qui nous conduit à ne pas retenir cette possibilité, qui, certes est prévue par la M 57, mais qui nous donne le choix. »

M. le Maire : « Pas d'autre question ? Nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité avec 3 abstentions (MM. Orsolin, Daviau et Parissier), ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la délibération. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout acte permettant l'application de la délibération.

2023-09-27/08 - Budget principal Ville -
Produits irrécouvrables : admission en non-valeur et créance éteinte.
Rapporteur : Jean-Pierre Conrié

Le Comptable du Trésor a transmis à la Collectivité deux listes de produits irrécouvrables du budget principal Ville après les avoir vérifiées et certifiées. Ces états concernent d'une part des admissions en non-valeur pour un montant total de 2 288,55 € et d'autre part une extinction de créance pour un montant de 44 487,43 €.

Le Comptable demande au Conseil municipal de bien vouloir consentir à abandonner ces créances à concurrence de 46 775,98 € pour les raisons décrites ci-dessous :

Nature Juridique	Titre (n°/année)	Objet	Montant	Motif de la présentation
Admissions en non-valeur				
Entreprise	154/2022 2458/2022	Remboursement d'avoir	92,05 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2077/2022	Périscolaire	8,47 €	RAR inférieur seuil poursuite
Entreprise	2190/2022	Occupation domaine public	0,77 €	RAR inférieur seuil poursuite
Entreprise	1496/2022	Occupation domaine public	1,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	832/2022	Périscolaire	28,42 €	RAR inférieur seuil poursuite
Entreprise	1050/2020	Occupation domaine public	3,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2115/2022	Périscolaire	27,48 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	1584/2022	Périscolaire	29,52 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2497/2021	Périscolaire	15,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	1926/2022	Périscolaire	15,35 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2791/2022 2672/2022	Petite Enfance	15,40 € 22,88 €	NPAI et demande de renseignement négative
Particulier	2089/2022	Périscolaire	17,19 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	1841/2022	Jeunesse	19,44 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	1854/2022	Périscolaire	22,14 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2180/2021	Périscolaire	25,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2293/2022	Périscolaire	27,63 €	RAR inférieur seuil poursuite

Nature Juridique	Titre (n°/année)	Objet	Montant	Motif de la présentation
Particulier	2604/2022	Périscolaire	28,22 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2226/2022	Périscolaire	29,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	1503/2022	Jeunesse	53,00 €	Poursuite sans effet
Entreprise	468/2022	Médiathèque	54,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	90036/2022	Parc de stationnement	68,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2340/2022	Sortie séniors	73,28 €	NPAI et demande de renseignement négative
Particulier	2261/2020	Fourrière	106,20 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	4/2018	Régularisation salaire	159,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	1317/2021	Fourrière	185,47 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	1320/2021	Fourrière	185,47 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	1327/2021	Fourrière	185,47 €	Combinaison infructueuse d'actes
Entreprise	180/2023	Fourrière	185,47 €	Insuffisance d'actif
Particulier	2453/2021	Fourrière	185,47 €	Combinaison infructueuse d'actes
Entreprise	2409/2021	Fourrière	185,47 €	Combinaison infructueuse d'actes
Entreprise	2258/2020	Fourrière	232,69 €	Combinaison infructueuse d'actes
Total admissions en non-valeur			2 288,55 €	
Entreprise	2019 : 806/1398/1425/1426/1640 1641/2077/2078/2144 2209/2210/2412/2413 2020 : 25/26/62/64/248/249/344/345 376377/771/772/1162/1163	Location	43 751,45 €	Clôture pour insuffisance d'actifs
Particulier	2021 : 411/628/864/1142 1408/1718/2226/2499	Périscolaire	735,98 €	Jugement effacement des dettes
Total créances éteintes			44 487,43 €	
Total produits irrécouvrables			46 775,98 €	

Pour information :

- l'admission en non-valeur a seulement pour effet d'alléger la comptabilité du comptable assignataire et n'implique pas que le recouvrement soit abandonné. Il pourra être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier,
- les créances éteintes sont des créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

L'admission en non-valeur et l'extinction de créances se traduisent par une dépense dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 18 septembre 2023.

En concertation avec le Comptable du Trésor, il est proposé au Conseil municipal :

- d'admettre en non-valeur l'état des produits irrécouvrables, concernant des titres émis sur les exercices 2018, 2020, 2021, 2022 et 2023 et dont le montant total s'élève à 2 288,55 €,
- d'éteindre des créances, sur les exercices 2019, 2020 et 2021, pour insuffisance d'actifs et suite à un jugement d'effacement des dettes pour un montant total de 44 487,43 €.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, DÉCIDE d'admettre en non-valeur l'état des taxes et produits irrécouvrables dont la somme s'élève à :

2018	2020	2021	2022	2023	TOTAL
159,00 €	341,89 €	967,35 €	634,84 €	185,47	2 288,55

DÉCIDE d'éteindre des créances d'entreprise et de particulier, sur les exercices 2019, 2020 et 2021 pour insuffisance d'actifs et suite à un jugement d'effacement des dettes pour un montant de 44 487,43 €. **PRÉCISE** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2023, chapitre 65 – Natures 6541 et 6542 – Fonction 020.

2023-09-27/09 - Participation et aide aux transports scolaires
pour l'année 2023/2024.
Rapporteur : Alexandre Richefort

La commune de Vélizy-Villacoublay souhaite poursuivre la prise en charge d'une partie du coût du transport scolaire des jeunes véliziens non boursiers, les boursiers pouvant quant à eux bénéficier d'une subvention sociale du Conseil départemental des Yvelines.

Les bénéficiaires de l'aide communale sont les élèves scolarisés jusqu'au baccalauréat, à l'exclusion des élèves de maternelle, d'élémentaire et des apprentis sous contrat de travail, sauf les élèves inscrits en classe préparatoire à l'apprentissage.

Il est proposé de subventionner les 2 dispositifs suivants :

CARTE OPTILE

Cette carte permet d'effectuer un aller-retour par jour pour un trajet domicile-établissement scolaire pendant la période scolaire.

Pour l'année scolaire 2022/2023, son prix de vente s'élevait à 125,50 € (frais de dossier inclus).

Pour l'année scolaire 2023/2024, le prix de vente de la « carte Optile » s'élève à :

- 140,20 € pour 2 sections (frais de dossier inclus),
- 145,40 € pour 3 sections (frais de dossier inclus).

Il est proposé de maintenir la participation de la Commune pour l'année scolaire 2023/2024 à hauteur de 50 % soit :

- 70,10 € pour 2 sections par carte Optile,
- 72,70 € pour 3 sections par carte Optile.

CARTE Imagine R Scolaire

Cette carte permet aux élèves de circuler sans limite de fréquence dans les zones de validité de la carte pendant la période scolaire.

Depuis 2017, la carte Imagine R Scolaire toutes zones était vendue au tarif unique de 350,00 € (frais de dossier inclus de 8 €).

Pour l'année scolaire 2023/2024, la carte Imagine R Scolaire toutes zones est vendue au tarif unique de 373,00 € (frais de dossier inclus de 8 €).

Depuis 2017, la participation de la Commune était de 100 €. Il est proposé de la porter, pour l'année scolaire 2023/2024, à 110,00 € par carte Imagine R Scolaire.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 18 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de définir que les bénéficiaires du dispositif d'aide aux transports scolaires sont les élèves domiciliés à Vélizy-Villacoublay non boursiers scolarisés jusqu'au baccalauréat, à l'exclusion des élèves de maternelle, d'élémentaire et des apprentis sous contrat de travail, sauf les élèves inscrits en Classe Préparatoire à l'Apprentissage (CPA),
- de fixer la participation de la Commune pour l'année scolaire 2023/2024 comme suit :
 - 70,10 € pour 2 sections par carte Optile,
 - 72,70 € pour 3 sections par carte Optile,
 - 110,00 € par carte Imagine R Scolaire,
- d'autoriser le versement de ces prises en charge aux ayants-droit sur justification de leur domicile.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? M. Ajuward. »

M. Adjuward : « Merci Monsieur le Maire. Comme tous les ans, vous savez, j'ai toujours cette remarque sur ce dossier. Effectivement, je salue le fait que la ville aide les familles sur cette carte de transport. C'est évident que je voterai pour cette délibération.

Toutefois, j'avais quelques questions, la première étant : est-ce que vous savez quel est le montant de la subvention sociale du Conseil Départemental pour les élèves boursiers pour cette aide- là ?

M. le Maire : « Je n'ai pas la réponse. Désolé. »

M. Adjuward : « Parce qu'effectivement la question qui est sous-jacente à cela est que si le montant de cette subvention, notamment pour cette carte, est la même que pour les élèves non boursiers, cela voudrait dire que les boursiers ne sont pas plus subventionnés que les autres, ce qui est un petit peu dommage compte tenu de leur caractère de boursier et donc du fait qu'ils sont dans le besoin et que ces étudiants-là ont besoin d'une aide un peu plus conséquente. Donc ça c'est la première question. La 2^{ème}, et vous le savez, c'est la suppression de l'aide du Conseil Départemental il y a de cela quelques années. Et je réitère, effectivement tous les ans comme d'habitude sur le fait que j'aurais souhaité que la Ville y supplée. Disons que voilà, la Ville a un budget de pas loin de 85 000 000 d'euros. Ce qui fait que je pense que l'investissement qui serait nécessaire là est quand même relativement modeste pour la ville, et aurait tout à fait sa place ici afin d'être une incitation à la fois écologique, vertueuse et pour le pouvoir d'achat de nos familles à Vélizy. Merci à vous. »

M. le Maire : « Alors pour le côté boursier / pas boursier, déjà il y a des aides sociales, on le verra même après, on abonde... Ce n'est pas une aide sociale, c'est une aide aux familles, donc c'est pour ça que c'est indépendant des ressources. C'est une aide aux familles véliziennes. Les aides sociales, c'est le CCAS qui les attribue, ce n'est pas dans ce cadre-là. Les aides sociales existent, puisqu'on va même abonder le CCAS encore cette année et que les aides sont ajustées en fonction des besoins des familles. S'agissant de votre autre question sur le budget, qui pourrait le faire ? Je vous rappelle que le gouvernement actuel assassine les communes. Nous avons déjà perdu au premier mandat, 10 000 000 € de DGF. Nous avons une DGF négative et comme il n'y a plus d'aide aux communes, nous avons encore heureusement la fiscalité économique qui nous sauve. Après avoir supprimé la Taxe d'Habitation, le gouvernement souhaite maintenant supprimer la CVAE avec une compensation que l'on sait être toujours en retard, et qui est sur la TVA. Donc, si nous perdons cette fiscalité économique, la ville n'aura même plus la possibilité de bénéficier de la croissance économique due à notre politique, cette fois sur la zone d'emploi. Vu l'augmentation des tarifs, les ponctions de l'État, les injonctions de l'État, même au niveau budgétaire, nous n'en aurions pas la possibilité puisque l'on va devoir faire des choix. Je vous rappelle que les recettes de l'État - enfin ce que nous donne l'État-, sont de moins en moins nombreuses. En fait maintenant, pour avoir des recettes, il faut répondre à ce qu'on appelle des AMI « Appels à Manifestation d'Intérêt », et si on n'est pas dans les petits papiers, on ne le sait que 3 mois avant, comme tout le monde. Vous imaginez que pour monter un projet, il faut plus de 3 mois et que si en plus cela ne correspond pas à la politique de l'État, eh bien nous ne sommes pas financés. Donc il n'y a plus d'autonomie des collectivités, ça n'a jamais été un État autant centralisateur depuis 40 ans. Donc là, même au niveau des économies, ça ne pourrait pas être possible, même si on avait imaginé changer d'avis.

D'autres questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, PRÉCISE que les bénéficiaires du dispositif d'aide aux transports scolaires sont les élèves domiciliés à

Vélizy-Villacoublay non boursiers scolarisés jusqu'au baccalauréat, à l'exclusion des élèves de maternelle, d'élémentaire et des apprentis sous contrat de travail, sauf les élèves inscrits en Classe Préparatoire à l'Apprentissage (CPA). **FIXE** la participation de la Commune pour l'année scolaire 2023/2024 comme suit :

- 70,10 € pour 2 sections par carte Optile,
- 72,70 € pour 3 sections par carte Optile,
- 110,00 € par carte Imagin'R scolaire.

AUTORISE le versement de ces aides aux bénéficiaires ou à leurs ayants-droit sur justification du domicile du bénéficiaire. **DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 6574, fonction 22.

2023-09-27/10 - Centre Communal d'Action sociale (C.C.A.S.) -
Attribution d'une subvention complémentaire
Rapporteur : Magali Lamir

Lors de sa séance du 21 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé l'octroi d'une subvention au C.C.A.S. d'un montant de 811 000 €. Celle-ci a été versée par acompte les 3 janvier, 22 mai et 21 août 2023.

En raison de la situation économique actuelle et notamment de l'inflation, le C.C.A.S a subi une augmentation de l'ordre de 25 % sur le marché de portage de repas. De plus, les frais de personnel ont également progressé avec l'augmentation du point d'indice et le complément de traitement indiciaire faisant suite au Ségur de la santé pour les assistants et les animateurs socio-éducatifs. Compte tenu de cette situation, le C.C.A.S. sollicite la Commune pour une subvention complémentaire de 56 000 € (+ 45 000 € pour le portage des repas et + 11 000 € pour les frais de personnel).

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 18 septembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention complémentaire au C.C.A.S. d'un montant de 56 000 €.

Cette somme sera à prélever sur les crédits inscrits au budget 2023 à l'article 657362.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE l'attribution au C.C.A.S. de Vélizy-Villacoublay d'une subvention complémentaire d'un montant de 56 000 €. **DIT** que cette somme sera à prélever sur les crédits inscrits au budget 2023 à l'article 657362.

2023-09-27/11 - Modification du tableau des emplois

Rapporteur : Johanne Ledanseau

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Suite aux mouvements de personnel au sein des services municipaux, il est proposé de transformer les emplois suivants :

En date du	Suppression d'emploi	Fonction	NB	Motif de la création/suppression	En date du	Création d'emploi	Fonction	NB
01/09/2023	Attaché territorial à temps complet	Directeur de la Direction des Sports, de la Vie Associative et de l'Animation	1	Départ par voie de mutation	01/09/2023	Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	Directeur de la Direction des Sports, de la Vie Associative et de l'Animation	1
01/09/2023	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Directeur-adjoint périscolaire	1	Départ en disponibilité	01/09/2023	Adjoint territorial d'animation à temps complet	Directeur-adjoint périscolaire	1
01/09/2023	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Directeur périscolaire	1	Départ en disponibilité	01/09/2023	Animateur territorial à temps complet	Directeur périscolaire	1
01/09/2023	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	ATSEM	2	Réorganisation	01/09/2023	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	Coordinateur ATSEM	2
11/09/2023	Animateur territorial à temps complet	Animateur jeunesse	1	Départ en disponibilité	11/09/2023	Adjoint territorial d'animation à temps complet	Animateur jeunesse	1
01/10/2023	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	ATSEM	1	Départ à la retraite de l'agent et fermeture d'une classe maternelle				
01/10/2023	Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet	EJE - Référent de la micro-crèche Les P'tits Loups	1	Démission	01/10/2023	Éducateur de jeunes enfants à temps complet	EJE - Référent de la micro-crèche Les P'tits Loups	1
01/10/2023	Agent de maîtrise à temps complet	Responsable de self	1	Départ en disponibilité	01/10/2023	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Responsable de self	1
01/10/2023	Adjoint technique territorial à temps complet	Responsable de la régie bâtiment	1	Démission	01/10/2023	Technicien territorial à temps complet	Responsable de la régie bâtiment	1

En date du	Suppression d'emploi	Fonction	NB	Motif de la création/suppression	En date du	Création d'emploi	Fonction	NB
01/10/2023	Adjoint administratif territorial à temps complet	Chargé du développement des activités commerciales et de santé	1	Détachement	01/10/2023	Adjoint administratif territorial à temps complet	Assistant commerce, santé et affaires générales	1
01/10/2023	Médecin 2 ^{ème} classe à temps non complet 25%	Médecin de crèche	1	Fin de contrat et fin du besoin car recrutement d'un Référent Santé et accueil Inclusif				1
01/10/2023	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Assistant administratif et comptable du service Séniors	1	Départ par voie de mutation	01/10/2023	Adjoint administratif territorial à temps complet	Assistant administratif et comptable du service Séniors	1
01/10/2023	Rédacteur territorial principal 1 ^{ère} classe à temps complet	Responsable du service séniors	1	Départ par voie de mutation	01/10/2023	Attaché territorial à temps complet	Responsable du service séniors	1
01/10/2023	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Chef d'équipe logistique	1	Promotion interne	01/10/2023	Agent de maîtrise à temps complet	Chef d'équipe logistique	1
01/10/2023	Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	Directeur périscolaire	1	Promotion interne	01/10/2023	Animateur à temps complet	Directeur périscolaire	1
01/11/2023	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Accompagnant éducatif petite enfance	1	Départ par voie de mutation	01/11/2023	Adjoint technique territorial à temps complet	Accompagnant éducatif petite enfance	1

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 18 septembre 2023.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal, après avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 14 septembre 2023 :

- d'approuver les suppressions et créations d'emplois présentées ci-dessus ainsi que l'état du personnel fixé au 1^{er} octobre 2023, annexé au présent rapport,
- de dire que les crédits sont prévus au budget de la Commune pour pourvoir ces emplois.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE les suppressions et les créations d'emplois présentées ci-dessus ainsi que l'état du personnel fixé au 1^{er} octobre 2023, annexé à la délibération. **DIT** que les crédits sont prévus au budget de la Commune pour pourvoir ces emplois.

2023-09-27/12 - Avenant n° 7 au protocole fixant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail - Abrogation la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-28/08.

Rapporteur : Johanne Ledanseur

Au regard de l'évolution de la réglementation et de l'organisation des services, le protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) a été modifié et approuvé le 18 décembre 2019 par le Conseil municipal. Ce document a pour objectif de définir les conditions d'organisation du temps de travail applicables au sein des services municipaux de la ville de Vélizy-Villacoublay.

Depuis cette date, 6 avenants ont été approuvés lors des conseils municipaux des 14 avril 2021, 15 décembre 2021, 13 avril 2022, 22 juin 2022, 21 décembre 2022 et 28 juin 2023.

Il convient de modifier à nouveau le protocole ARTT de la Commune. Les modifications sont les suivantes :

- Rectification de l'organisation du temps de travail de l'agent polyvalent du Guichet unique-Régisseur titulaire : en effet, le service Régie principale des finances (régisseur titulaire et régisseur suppléant) a intégré le Guichet unique le 1^{er} octobre 2022. Cependant, les missions de régisseur titulaire ne nécessitent pas d'adopter le temps de travail du Guichet unique, soit la permanence du mardi soir et du samedi matin. De plus, son temps de travail n'a pas été modifié dans les faits lors de ce transfert. Aussi, il convient de préciser dans le protocole ARTT que le régisseur titulaire exerce ses missions du lundi au vendredi sur un planning en horaires variables. L'agent polyvalent du Guichet Unique-Régisseur suppléant, quant à lui, est bien sur le même temps de travail que les agents polyvalents du Guichet unique.
- Actualisation de la date d'effet de la modification du temps de travail de la crèche Mozart : lors du Comité Social Territorial du 16 décembre 2022, la modification du temps de travail de la crèche Mozart a été validée avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2023. Or, la modification prend effet dès le retour des congés d'été,

soit le 28 août 2023. Il convient donc de mettre à jour cette information dans le protocole ARTT.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 18 septembre 2023.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal, après avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 14 septembre 2023 :

- d'abroger sa délibération n° 2023-06-28/08 en date du 28 juin 2023, portant avenant n° 6 au protocole fixant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- d'approuver l'avenant n° 7 au protocole fixant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail, annexé au présent rapport.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, **ABROGE** sa délibération n° 2023-06-28/08 en date du 28 juin 2023 portant avenant n° 6 au protocole fixant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail. **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 7 au protocole fixant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail, annexé à la délibération.

2023-09-27/13 – Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) afin d'intégrer le cadre d'emplois des psychomotriciens -
Avenant n° 8
Rapporteur : Johanne Ledanseur

Dans le cadre du développement de sa politique d'accueil du jeune enfant, la Commune s'efforce de répondre au plus près des attentes des familles véliziennes. La direction de la petite enfance accueille 400 enfants encadrés par 147 professionnels de la petite enfance et répartis au sein des 9 structures d'accueil collectif (crèches collectives, micro-crèche et jardin d'enfants).

La Commune dispose également d'une crèche familiale qui regroupe 20 professionnels.

Ainsi, afin de veiller au bon développement psychoaffectif et moteur des enfants accueillis, la Commune va recruter un psychomotricien pour accompagner les professionnels de la petite enfance dans leurs pratiques professionnelles.

Il convient de ce fait, de mettre à jour la délibération portant sur le RIFSEEP, en intégrant le cadre d'emplois de la Filière médico-sociale : Psychomotriciens.

Aussi, il est proposé d'approuver l'avenant n° 8 à la délibération n° 2018-03-28/04 du 28 mars 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP, afin d'intégrer le cadre d'emplois énuméré ci-dessus.

Les plafonds d'IFSE proposés sont les suivants :

CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADES	Montants maximaux mensuels de l'IFSE			
			Agents non logés		Agents logés en NAS	
			G1	G2	G1	G2
A	<ul style="list-style-type: none"> Psychomotriciens 	<ul style="list-style-type: none"> Psychomotricien hors classe Psychomotricien 	1 623,33	1 275	1 623,33	1 275

Les plafonds de CIA proposés sont les suivants :

CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADES	Plafonds annuels du CIA en euros	
			G1	G2
A	<ul style="list-style-type: none"> Psychomotriciens 	<ul style="list-style-type: none"> Psychomotricien hors classe Psychomotricien 	1 600	1 100

Ces modifications sont effectives immédiatement.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 18 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les dispositions qui précèdent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. La mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1.1 – Les bénéficiaires :

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents en activité, fonctionnaires territoriaux (titulaires et stagiaires) et contractuels de droit public (CDD et CDI) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Sont exclus du dispositif :

- Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé (CAE, emploi d'avenir...), sur la base d'un contrat d'apprentissage, sur la base d'un contrat en accroissement saisonnier d'activité ainsi que les agents recrutés pour un acte déterminé (vacataires rémunérés à l'heure après service fait),
- Les assistantes maternelles recrutées sur les dispositions du décret n° 94-909 du 14 octobre 1994,

- Les agents ex-OMDA CDI de droit public rémunérés sur la base de la convention collective de l'animation. Ces agents ont été recrutés sur la base de l'article 9 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire qui a permis de transférer le personnel d'une association dont l'activité a été reprise dans son intégralité par la ville.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Filière administrative : direction des communes, attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux.

Filière technique : ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux.

Filière culturelle : conservateurs territoriaux des bibliothèques, bibliothécaires territoriaux, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints territoriaux du patrimoine.

Filière animation : animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux.

Filière sportive : éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Filière médico-sociale : psychologues territoriaux, puéricultrices cadres territoriaux de santé, puéricultrices territoriales, cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadres de santé paramédicaux, infirmiers en soins généraux, techniciens paramédicaux territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux, psychomotriciens.

Filière sociale : conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux territoriaux.

1.2 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour déterminer le socle indemnitaire alloué à chaque agent, chaque emploi est réparti entre deux groupes au vu des fonctions suivantes :

- Groupe 1 (G1) : Fonctions avec encadrement,
- Groupe 2 (G2) : Fonctions sans encadrement.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques. Chaque part d'I.F.S.E. correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds suivants et applicables aux fonctionnaires de l'Etat :

CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADES	Montants maximaux mensuels de l'IFSE			
			Agents non logés		Agents logés en NAS	
			G1	G2	G1	G2
A	<ul style="list-style-type: none"> ● Ingénieurs territoriaux 	<ul style="list-style-type: none"> ● Ingénieur hors classe ● Ingénieur principal ● Ingénieur 	3357,50	2975,00	1988,75	1711,25
	<ul style="list-style-type: none"> ● Attachés Direction des Communes 	<ul style="list-style-type: none"> ● Directeur ● Attaché hors classe ● Attaché principal ● Attaché ● Directeur Général des Services des communes de 20 000 à 40 000 habitants 	3017,50	2677,50	1859,16	1433,75
	<ul style="list-style-type: none"> ● Conservateurs de bibliothèques 	<ul style="list-style-type: none"> ● Conservateur de bibliothèques en chef ● Conservateur de bibliothèques 	2833,33	2620,83	2833,33	2620,83
	<ul style="list-style-type: none"> ● Attachés de conservation du patrimoine ● Bibliothécaires 	<ul style="list-style-type: none"> ● Attaché principal de conservation du patrimoine ● Attaché de conservation du patrimoine ● Bibliothécaire principal ● Bibliothécaire 	2479,16	2266,66	2479,16	2266,66
	<ul style="list-style-type: none"> ● Cadres de santé paramédicaux ● Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ● Conseillers socio-éducatifs ● Puéricultrice cadres de santé 	<ul style="list-style-type: none"> ● Cadre supérieur de santé ● Cadre de santé 1ère classe ● Cadre de santé 2ème classe ● Cadre de santé ● Conseiller supérieur socio-éducatif ● Conseiller socio-éducatif ● Puéricultrice cadre supérieur de santé ● Puéricultrice cadre de santé 	2125,00	1700,00	2125,00	1700,00
	<ul style="list-style-type: none"> ● Psychologues 	<ul style="list-style-type: none"> ● Psychologue hors classe ● Psychologue de classe normale 	1833,33	1500	1833,33	1500
	<ul style="list-style-type: none"> ● Assistants socio-éducatifs ● Infirmiers territoriaux en soins généraux 	<ul style="list-style-type: none"> ● Assistant socio-éducatif principal ● Assistant socio-éducatif ● Infirmier en soins gx hors classe 	1623,33	1275,00	1623,33	1275,00

CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADES	Montants maximaux mensuels de l'IFSE			
			Agents non logés		Agents logés en NAS	
			G1	G2	G1	G2
A (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Puéricultrices territoriales • Psychomotriciens 	<ul style="list-style-type: none"> • Infirmier en soins gx de cl sup • Infirmier en soins gx de cl normale • Puéricultrice hors classe • Puéricultrice de classe supérieure • Puéricultrice de classe normale • Psychomotricien hors classe • Psychomotricien 	1623,33	1275,00	1623,33	1275,00
	<ul style="list-style-type: none"> • Educateurs territoriaux de jeunes enfants 	<ul style="list-style-type: none"> • Educateur territorial de cl. Excep. • Educateur territorial de cl. Sup. • Educateur territorial de cl. nor. 	1166,66	1125,00	1166,66	1125,00
B	<ul style="list-style-type: none"> • Techniciens 	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien principal de 1ère classe • Technicien principal de 2ème classe • Technicien 	1638,33	1494,16	851,66	783,33
	<ul style="list-style-type: none"> • animateurs • Educateurs APS • Rédacteurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Animateur principal 1ère classe • Animateur principal 2ème cl • Animateur • Educateur APS principal 1ère classe • Educateur APS principal 2ème classe • Educateur APS • Rédacteur principal 1ère classe • Rédacteur principal 2ème classe • Rédacteur 	1456,66	1334,58	669,16	601,66
	<ul style="list-style-type: none"> • Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant de conservation • Assistant de conservation principal 2ème classe • Assistant de conservation principal 1ère classe 	1393,33	1246,66	1393,33	1246,66

CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADES	Montants maximaux mensuels de l'IFSE			
			Agents non logés		Agents logés en NAS	
			G1	G2	G1	G2
B (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Auxiliaires de puériculture 	<ul style="list-style-type: none"> • Auxiliaire de puériculture de classe normale • Auxiliaire de puériculture de classe supérieure 	750	667,50	459,16	405
C	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoints administratifs • Adjoints d'animation • Adjoints du patrimoine • Adjoints techniques • Agents de maîtrise • Agents sociaux • ATSEM 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal 1ère et 2ème classe • Adjoint administratif • Adjoint d'animation principal 1ère et 2ème classe • Adjoint d'animation • Adjoint du patrimoine principal 1ère et 2ème classe • Adjoint du patrimoine • Adjoint technique principal 1ère et 2ème classe • Adjoint technique • Agent de maîtrise principal • Agent de maîtrise • Agent social principal 1ère et 2ème classe • Agent social • ATSEM principal 1ère et 2ème classe • Auxiliaire de puériculture ppal de 1ère cl • Auxiliaire de puériculture ppal de 2ème cl 	945,00	900,00	590,83	562,50

1.3 – La modulation du montant d'I.F.S.E. versé à chaque agent :

1.3.1 L'I.F.S.E. comporte une part fixe, fonctionnelle relative aux fonctions occupées

A l'intérieur des groupes cités ci-dessus, chaque poste est calibré (« coté ») en tenant compte des trois critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun de ces critères professionnels, des indicateurs permettant ce calibrage sont listés *en annexe 1*.

De ce fait, chaque poste est analysé et se voit attribuer des points par critère.

Les plafonds de l'I.F.S.E. sont modulés au regard du calibrage des postes mais également en tenant compte de l'expérience professionnelle de chaque agent.

1.3.2 L'I.F.S.E. comporte une part variable relative à l'importance et la qualité de l'expérience professionnelle.

L'expérience professionnelle est entendue comme la connaissance acquise par la pratique, l'appropriation de sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences et la capacité de les mettre en œuvre.

Elle est différente de l'ancienneté qui se matérialise par l'avancement d'échelon. La modulation de l'I.F.S.E. n'est donc pas rattachée au temps passé sur un poste.

L'expérience professionnelle est individuelle, liée à l'agent et non à la fonction occupée.

L'I.F.S.E. pourra donc être modulée au regard des critères suivants, définis en *annexe 2*:

- La connaissance de l'environnement de travail.
- Le niveau d'appropriation de son métier (capacité à exploiter les acquis de l'expérience).
- La prise en compte des compétences transférables (expérience professionnelle antérieurement acquise apportant un intérêt pour l'adaptation au poste actuel).

Enfin, l'I.F.S.E. attribuée à un agent pourra être majorée s'il assure officiellement et pleinement l'intérim de l'un de ses collaborateurs ou de ses collègues pendant une période relativement longue.

1.4 – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant mensuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou de poste,
- Au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'I.F.S.E. n'implique pas pour autant une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation. Par ailleurs, le réexamen de l'I.F.S.E. peut engendrer exceptionnellement une révision à la baisse.

1.5 – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En cas de congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle et de congé pour accident de service, l'I.F.S.E. suit le sort du traitement de base. Cette garantie fera l'objet d'un réexamen éventuel en fonction de l'évolution du taux d'absentéisme.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, et de grave maladie, l'I.F.S.E. n'est pas maintenue. Ces congés étant souvent attribués avec effet rétroactif, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 prévoit que, dans ce cas, les primes et indemnités qui ont été versées à l'agent durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E. est proratisé selon la durée de service effectif.

En cas de période préparatoire au reclassement, l'I.F.S.E. est maintenue intégralement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant et adoption, cette indemnité est maintenue intégralement.

En cas de suspension, l'I.F.S.E. n'est pas maintenue pendant la période. La suspension est une mesure administrative conservatoire destinée à écarter temporairement de ses fonctions, dans l'intérêt du service, un agent ayant commis une faute grave (manquement aux obligations professionnelles ou infraction de droit commun).

A l'issue de la procédure disciplinaire ou de l'enquête administrative, si aucune sanction n'est prononcée à l'encontre de l'agent alors l'I.F.S.E. lui est restituée de façon rétroactive.

1.6 – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Les montants ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Pour les agents concernés, une I.F.S.E. annuelle sera versée, en principe au mois de janvier, pour compenser les sujétions relatives à l'exercice des fonctions de régisseur d'avance ou de recettes.

2. La mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Un complément indemnitaire annuel, part variable facultative, pourra être versé aux agents, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel.

2.1 – Les bénéficiaires :

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents en activité, fonctionnaires territoriaux (titulaires et stagiaires) et contractuels de droit public (CDD et CDI) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Sont exclus du dispositif :

- Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé (CAE, emploi d'avenir...), sur la base d'un contrat d'apprentissage, sur la base d'un contrat en accroissement saisonnier d'activité ainsi que les agents recrutés pour un acte déterminé (vacataires rémunérés à l'heure après service fait).
- Les assistantes maternelles recrutées sur les dispositions du décret n° 94-909 du 14 octobre 1994,
- Les agents ex-OMDA CDI de droit public rémunérés sur la base de la convention collective de l'animation. Ces agents ont été recrutés sur la base de l'article 9 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire qui a permis de transférer le personnel d'une association dont l'activité a été reprise dans son intégralité par la ville.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Filière administrative : direction des communes, attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux.

Filière technique : ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux.

Filière culturelle : conservateurs territoriaux des bibliothèques, bibliothécaires territoriaux, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints territoriaux du patrimoine.

Filière animation : animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux.

Filière sportive : éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Filière médico-sociale : psychologues territoriaux, puéricultrices cadres territoriaux de santé, puéricultrices territoriales, cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadres de santé paramédicaux, infirmiers en soins généraux, techniciens paramédicaux territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux, psychomotriciens.

Filière sociale : conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux territoriaux.

2.2 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour déterminer le montant maximum pouvant être alloué à chaque agent, chaque emploi est réparti entre deux groupes au vu des fonctions suivantes :

- Groupe 1 (G1) : Fonctions avec encadrement,
- Groupe 2 (G2) : Fonctions sans encadrement.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir évalués dans le cadre de l'entretien professionnel.

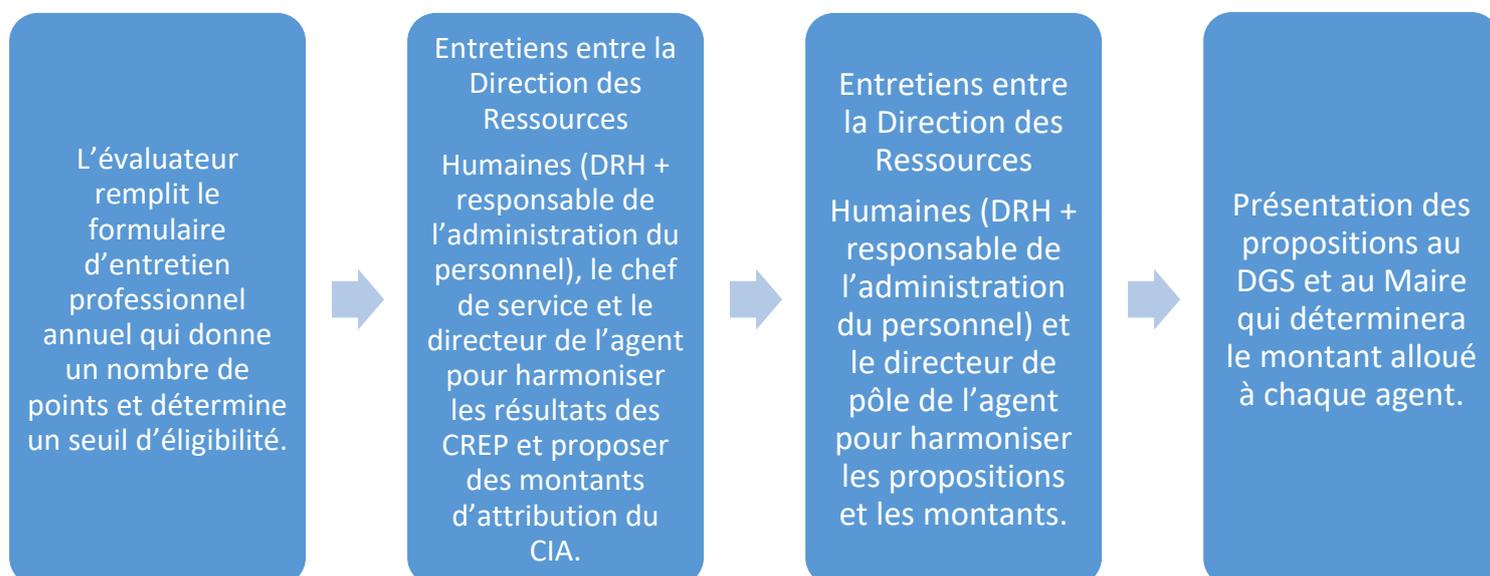
Ce complément indemnitaire sera attribué aux agents ayant fait preuve d'un investissement supérieur et d'une performance particulière. Dans la limite de la ligne budgétaire affectée au C.I.A., les montants individuels seront compris entre 0 et 100 % des montants maximaux suivants :

CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	Plafonds annuels du CIA en euros	
		G1	G2
A	<ul style="list-style-type: none">● Attachés● Direction des Communes● Ingénieurs territoriaux● Conservateurs de bibliothèques● Attachés de conservation du patrimoine● Bibliothécaires● Cadres de santé paramédicaux● Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux● Conseillers socio-éducatifs	1600	1100

CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	Plafonds annuels du CIA en euros	
		G1	G2
A (suite)	<ul style="list-style-type: none"> ● Psychologues ● Puéricultrice cadres de santé ● Assistants socio-éducatifs ● Infirmiers territoriaux en soins généraux ● Puéricultrices territoriales ● Educateurs territoriaux de jeunes enfants ● Psychomotriciens 	1600	1100
B	<ul style="list-style-type: none"> ● animateurs ● Assistants socio-éducatifs ● Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ● Auxiliaires de puériculture ● Educateurs APS ● Rédacteurs ● Techniciens 	1200	850
C	<ul style="list-style-type: none"> ● Adjoints administratifs ● Adjoints d'animation ● Adjoints du patrimoine ● Adjoints techniques ● Agents de maîtrise ● Agents sociaux ● ATSEM 	950	600

2.3 – La procédure d’attribution du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Les évaluateurs rédigeront un compte-rendu d’entretien professionnel, selon les grilles annexées à la délibération (*annexe 3 et 4*). Ce compte-rendu définira un nombre de points attribué à chaque agent, permettant ainsi d’évaluer l’éligibilité au CIA. Une harmonisation des comptes rendus et des seuils sera réalisée au niveau supérieur de la manière suivante :



2. 4 – Attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera fixé par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans les conditions prévues par la délibération.

Le seuil d'éligibilité est calculé de la manière suivante :

☞ **Pour les encadrants :**

Nombre de points attribués à l'engagement professionnel :

	Engagement professionnel insatisfaisant	Engagement professionnel à améliorer	Engagement professionnel conforme aux attentes	Engagement professionnel supérieur aux attentes
Bilan de l'engagement professionnel annuel	0	33	66	100

Nombre de points attribués à la manière de servir :

Mobilisation des connaissances de l'environnement de travail	Compétence à acquérir	Inférieur aux attentes	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes
Est capable de mobiliser les connaissances professionnelles nécessaires à la tenue du poste	0	1	2,5	4
Actualise et développe ses connaissances professionnelles (ex : formation, veille dans son domaine de compétences, recherche d'informations, etc.)	0	1	2,5	4
Connaît et respecte l'organisation du travail : les règles, les normes et les procédures nécessaires à la tenue du poste (ex : règlements, process, circuits de décision, horaires de travail, tenue vestimentaire, etc.)	0	1	2,5	4

Appropriation de son métier : compétences professionnelles et techniques	Compétence à acquérir	Inférieur aux attentes	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes
Applique les techniques requises pour accomplir ses missions : utilisation des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées (bureautique, logiciel métier, techniques d'accueil, etc.)	0	1	2,5	4
Fait preuve de qualité dans l'exécution de ses missions : niveau de conformité des opérations réalisées.	0	1	2,5	4

Appropriation de son métier : compétences professionnelles et techniques	Compétence à acquérir	Inférieur aux attentes	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes
S'exprime clairement à l'oral devant une personne ou un groupe et adapte son discours en fonction du contexte et de son interlocuteur.	0	1	2,5	4
Adapte ses écrits en fonction du destinataire, structure ses phrases et s'exprime de façon claire et précise en respectant les règles de la langue française, utilise un style approprié à l'objectif / Rédige des transmissions ou restitutions lisibles, claires, précises, complètes et exactes.	0	1	2,5	4
Organise et planifie son activité : identifie les actions à mener dans le temps, pour soi ou pour les autres ; organise et met en œuvre les moyens humains et matériels adéquats et prévoit les modalités de suivi.	0	1	2,5	4
S'adapte aux changements organisationnels en redéfinissant ses priorités et maintient son efficacité en dépit des imprévus.	0	1	2,5	4

Capacité d'encadrement	Compétence à acquérir	Inférieur aux attentes	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes
Accompagne ses collaborateurs dans la réalisation de leurs missions : capacité à écouter et comprendre les besoins de ses collaborateurs, à les former, les informer et les faire évoluer.	0	1	3	5
Motive et dynamise son équipe : donne du sens au travail, recherche et encourage la contribution de chacun et valorise les résultats.	0	1	3	5
Organise l'activité de son équipe et la priorise : est capable de décliner les objectifs du service en objectifs individuels, de planifier et répartir la charge de travail, et de prioriser l'activité.	0	1	3	5

Capacité d'encadrement	Compétence à acquérir	Inférieur aux attentes	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes
Est capable de déléguer en favorisant la prise de responsabilités et l'autonomie de réalisation du collaborateur.	0	1	3	5
S'assure de la bonne réalisation des tâches et évalue la qualité du travail accompli.	0	1	3	5
Fait preuve de leadership : assume son rôle de responsable, prend les décisions et les porte, attache une importance particulière à la qualité du travail rendu.	0	1	3	5
Est capable de prévenir, gérer et résoudre les situations conflictuelles.	0	1	3	5
Fait preuve d'équité dans son management	0	1	3	5

Aptitudes personnelles et relationnelles	Insuffisant	En progrès	Satisfaisant
Se remet en question régulièrement afin de progresser, est capable de tenir compte des remarques.	0	1,5	3
Contrôle ses émotions : reste calme, réfléchi et efficace dans les situations de tensions, d'opposition ou de conflit.	0	1,5	3
Fait preuve de fiabilité : a le sens des responsabilités, une véritable conscience professionnelle et s'implique de façon régulière.	0	1,5	3
Est capable de proposer des améliorations de son activité.	0	1,5	3
Etablit et maintien des relations professionnelles efficaces et cordiales avec autrui : écoute son interlocuteur, prend en compte ses propos et y répond de façon adaptée au contexte professionnel.	0	1,5	3
Est capable de travailler en équipe : s'intègre dans un groupe de travail, collabore avec d'autres personnes à l'atteinte des objectifs communs et fait circuler l'information.	0	1,5	3
Rend compte régulièrement de son travail à sa hiérarchie.	0	1,5	3
Accorde une importance prioritaire à la satisfaction des usagers externes ou internes (pour les services ressources), tout en prenant en compte les intérêts de la collectivité.	0	1,5	3

	MINI	MAXI
Points attribués à l'engagement professionnel	0	100
Points attribués à la manière de servir	0	100
TOTAL POINTS	0	200
ELIGIBLE AU CIA A PARTIR DE 70% DU MAXI DES POINTS	140	

☞ **Pour les non encadrants :**

Nombre de points attribués à l'engagement professionnel :

	Engagement professionnel insatisfaisant	Engagement professionnel à améliorer	Engagement professionnel conforme aux attentes	Engagement professionnel supérieur aux attentes
Bilan de l'engagement professionnel annuel	0	20	40	60

Nombre de points attribués à la manière de servir :

Mobilisation des connaissances de l'environnement de travail	Compétence à acquérir	Inférieur aux attentes	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes
Est capable de mobiliser les connaissances professionnelles nécessaires à la tenue du poste	0	1	2,5	4
Actualise et développe ses connaissances professionnelles (ex : formation, veille dans son domaine de compétences, recherche d'informations, etc.)	0	1	2,5	4
Connaît et respecte l'organisation du travail : les règles, les normes et les procédures nécessaires à la tenue du poste (ex: règlements, process, circuits de décision, horaires de travail, tenue vestimentaire, etc.)	0	1	2,5	4
Appropriation de son métier : compétences professionnelles et techniques	Compétence à acquérir	Inférieur aux attentes	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes
Applique les techniques requises pour accomplir ses missions : utilisation des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées (bureautique, logiciel métier, techniques d'accueil, etc.)	0	1	2,5	4
Fait preuve de qualité dans l'exécution de ses missions : niveau de conformité des opérations réalisées.	0	1	2,5	4

Appropriation de son métier : compétences professionnelles et techniques	Compétence à acquérir	Inférieur aux attentes	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes
S'exprime clairement à l'oral devant une personne ou un groupe et adapte son discours en fonction du contexte et de son interlocuteur.	0	1	2,5	4
Adapte ses écrits en fonction du destinataire, structure ses phrases et s'exprime de façon claire et précise en respectant les règles de la langue française, utilise un style approprié à l'objectif / Rédige des transmissions ou restitutions lisibles, claires, précises, complètes et exactes.	0	1	2,5	4
Organise et planifie son activité : identifie les actions à mener dans le temps, pour soi ou pour les autres; organise et met en œuvre les moyens humains et matériels adéquats et prévoit les modalités de suivi.	0	1	2,5	4
S'adapte aux changements organisationnels en redéfinissant ses priorités et maintient son efficacité en dépit des imprévus.	0	1	2,5	4

Aptitudes personnelles et relationnelles	Insuffisant	En progrès	Satisfaisant
Se remet en question régulièrement afin de progresser, est capable de tenir compte des remarques.	0	1,5	3
Contrôle ses émotions : reste calme, réfléchi et efficace dans les situations de tensions, d'opposition ou de conflit.	0	1,5	3
Fait preuve de fiabilité : a le sens des responsabilités, une véritable conscience professionnelle et s'implique de façon régulière.	0	1,5	3
Est capable de proposer des améliorations de son activité.	0	1,5	3
Etablit et maintien des relations professionnelles efficaces et cordiales avec autrui : écoute son interlocuteur, prend en compte ses propos et y répond de façon adaptée au contexte professionnel.	0	1,5	3

Aptitudes personnelles et relationnelles	Insuffisant	En progrès	Satisfaisant
Est capable de travailler en équipe : s'intègre dans un groupe de travail, collabore avec d'autres personnes à l'atteinte des objectifs communs et fait circuler l'information.	0	1,5	3
Rend compte régulièrement de son travail à sa hiérarchie.	0	1,5	3
Accorde une importance prioritaire à la satisfaction des usagers externes ou internes (pour les services ressources), tout en prenant en compte les intérêts de la collectivité.	0	1,5	3

	MINI	MAXI
Points attribués à l'engagement professionnel	0	60
Points attribués à la manière de servir	0	60
TOTAL POINTS	0	120
ELIGIBLE AU CIA A PARTIR DE 70% DU MAXI DES POINTS	84	

☞ **Pour les non encadrants – sans écrit professionnel :**

Nombre de points attribués à l'engagement professionnel :

	Engagement professionnel insatisfaisant	Engagement professionnel à améliorer	Engagement professionnel conforme aux attentes	Engagement professionnel supérieur aux attentes
Bilan de l'engagement professionnel annuel	0	20	38	56

Nombre de points attribués à la manière de servir :

Mobilisation des connaissances de l'environnement de travail	Compétence à acquérir	Inférieur aux attentes	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes
Est capable de mobiliser les connaissances professionnelles nécessaires à la tenue du poste	0	1	2,5	4
Actualise et développe ses connaissances professionnelles (ex : formation, veille dans son domaine de compétences, recherche d'informations, etc.)	0	1	2,5	4
Connait et respecte l'organisation du travail : les règles, les normes et les procédures nécessaires à la tenue du poste (ex : règlements, process, circuits de décision, horaires de travail, tenue vestimentaire, etc.)	0	1	2,5	4

Appropriation de son métier : compétences professionnelles et techniques	Compétence à acquérir	Inférieur aux attentes	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes
Applique les techniques requises pour accomplir ses missions : utilisation des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées (bureautique, logiciel métier, techniques d'accueil, etc.)	0	1	2,5	4
Fait preuve de qualité dans l'exécution de ses missions : niveau de conformité des opérations réalisées.	0	1	2,5	4
S'exprime clairement à l'oral devant une personne ou un groupe et adapte son discours en fonction du contexte et de son interlocuteur.	0	1	2,5	4
Organise et planifie son activité : identifie les actions à mener dans le temps, pour soi ou pour les autres ; organise et met en œuvre les moyens humains et matériels adéquats et prévoit les modalités de suivi.	0	1	2,5	4
S'adapte aux changements organisationnels en redéfinissant ses priorités et maintient son efficacité en dépit des imprévus.	0	1	2,5	4

Aptitudes personnelles et relationnelles	Insuffisant	En progrès	Satisfaisant
Se remet en question régulièrement afin de progresser, est capable de tenir compte des remarques.	0	1,5	3
Contrôle ses émotions : reste calme, réfléchi et efficace dans les situations de tensions, d'opposition ou de conflit.	0	1,5	3
Fait preuve de fiabilité : a le sens des responsabilités, une véritable conscience professionnelle et s'implique de façon régulière.	0	1,5	3
Est capable de proposer des améliorations de son activité.	0	1,5	3

Aptitudes personnelles et relationnelles	Insuffisant	En progrès	Satisfaisant
Etablit et maintien des relations professionnelles efficaces et cordiales avec autrui : écoute son interlocuteur, prend en compte ses propos et y répond de façon adaptée au contexte professionnel.	0	1,5	3
Est capable de travailler en équipe : s'intègre dans un groupe de travail, collabore avec d'autres personnes à l'atteinte des objectifs communs et fait circuler l'information.	0	1,5	3
Rend compte régulièrement de son travail à sa hiérarchie.	0	1,5	3
Accorde une importance prioritaire à la satisfaction des usagers externes ou internes (pour les services ressources), tout en prenant en compte les intérêts de la collectivité.	0	1,5	3

	MINI	MAXI
Points attribués à l'engagement professionnel	0	56
Points attribués à la manière de servir	0	56
TOTAL POINTS	0	112
ELIGIBLE AU CIA A PARTIR DE 70% DU MAXI DES POINTS	78	

2.5 – Les modalités de maintien, de diminution ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Pour pouvoir prétendre au C.I.A., l'agent doit avoir été évalué donc être présent lors des entretiens annuels d'évaluation.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ces montants sont conditionnés au temps de présence effectif des agents durant une période de référence allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de l'entretien professionnel. Un service effectif de 6 mois minimum est nécessaire pour une ouverture de droit au versement du C.I.A.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents arrivés dans l'année de l'entretien professionnel (ex : congé parental, disponibilité, recrutement, etc.) et ceux exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les agents ayant quitté la collectivité (départ engendrant une vacance de poste) le jour du versement du CIA ne sont pas éligibles à la prime.

Une diminution ou suppression du C.I.A. est opérée en raison de l'absentéisme de l'année de l'entretien professionnel de la manière suivante :

Nombre de jours d'absence* dans l'année civile évaluée	% du plafond
0 à 5 jours	100%
6 à 10 jours	75%
11 à 15 jours	50%
Plus de 15 jours	0

*Absences = maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée, grave maladie.

Toutefois, les agents ayant fait preuve d'un investissement professionnel particulièrement notable pourront être exceptionnellement exemptés de cet abattement.

Un agent qui a fait l'objet, dans l'année évaluée, d'une sanction disciplinaire ne sera pas éligible au versement du C.I.A.

2. 6 – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera versé au plus tard au mois de juin de l'année N+1 sur la base des critères dédiés au C.I.A. et évalués lors de l'entretien professionnel de l'année N.

DIT que la mise à jour du régime indemnitaire ci-dessus exposé prendra effet à compter du 1er octobre 2023 pour les cadres d'emplois éligibles au R.I.F.S.E.E.P.

AUTORISE le Maire à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime : I.F.S.E. et C.I.A., dans le respect des principes définis ci-dessus.

ABROGE à compter du 1^{er} octobre 2023 :

- La délibération n°2022-04-13/04 du 13 avril 2022 portant avenant n°7 à la délibération relative à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P.

DIT que les délibérations n° 340 en date du 21 mai 2003, 428 en date du 4 février 2004, 136-2006 en date du 20 décembre 2006, restent applicables pour les cadres d'emplois non concernés par le R.I.F.S.E.E.P., et pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires. **INSCRIT** au budget 2023 et aux suivants les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

2023-09-27/14 - Avis au Conseil municipal - Rapport social unique 2022 pour la Commune.

Rapporteur : Johanne Ledanseur

Le Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique prévoit d'informer l'assemblée délibérante de l'avis émis par les membres du Comité Social Territorial sur le rapport social unique.

Le rapport social unique est réalisé chaque année au titre de l'année civile écoulée. Il permet de dresser un bilan des ressources humaines et s'articule autour de 10 thématiques :

- l'emploi,
- le recrutement,
- les parcours professionnels,
- la formation,
- les rémunérations,
- la santé et la sécurité au travail,
- l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail,
- l'action sociale et la protection sociale,
- le dialogue social,
- la discipline.

Le rapport social unique 2022 a été présenté aux membres du Comité Social Territorial, lors de sa séance du 14 septembre 2023, qui ont émis un avis favorable, à l'unanimité, sur celui-ci.

Ainsi, le Conseil municipal est informé de l'avis du Comité Social Territorial relatif au rapport social unique 2022, dont la synthèse est annexée au présent rapport. Le rapport social unique dans son intégralité peut être consulté sur demande à la Direction des Ressources humaines.

La commission Ressources, réunie en séance le 18 septembre 2023, a pris acte de l'avis des membres du Comité Social Territorial du 14 septembre 2023 et du rapport social unique 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte de l'avis des membres du Comité Social Territorial, joint au présent rapport,
- de prendre acte du rapport social unique 2022, joint au présent rapport.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, PREND ACTE de l'avis de membres du Comité Social Territorial du 14 septembre 2023 relatif au rapport social unique 2022 et du rapport social unique 2022. **DIT** que le rapport social unique 2022 est disponible sur les sites intranet et Internet de la Commune.

2023-09-27/15 - Marché n° 2020-32 relatif aux prestations d'assurances –
Lot n° 3 « Assurance des véhicules et risques annexes » conclu avec la société Paris
Nord Assurances Services – Avenant n° 2
Rapporteur : Nathalie Brar-Chauveau

Le marché n° 2020-32 relatif aux prestations d'assurances pour les besoins de la Commune – Lot n° 3 « Assurance des véhicules et risques annexes » a été attribué à la société Paris Nord Assurances Services (PNAS) pour le compte de l'assureur BALCIA

INSURANCE SE le 15 décembre 2020 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce marché a été conclu pour un montant global forfaitaire annuel (correspondant à la prime annuelle) de 44 553,70 € HT, soit 57 258,35 € TTC.

Lors de la consultation, un état du parc automobile de la Commune a été adressé à l'ensemble des candidats dans le dossier de consultation des entreprises. En effet, la prime d'assurance versée à l'assureur est notamment fixée au regard de la déclaration de l'état de la flotte automobile de la Commune (nombre, type de véhicule, âge du véhicule).

Lors du paiement de la prime, PNAS adresse à la Commune un avenant ayant pour objet d'actualiser le montant de la cotisation due au regard de l'évolution du parc automobile déclaré et de l'évolution de l'indice « Sécurité et Réparation Automobile » (SRA) servant également de base dans la formule de calcul de la prime.

Chaque début d'année (N+1), l'assureur émet une régularisation qui tient compte des entrées et sorties des biens durant l'année et qui permet d'ajuster la prime au prorata temporis.

En 2021, par avenant n° 1, la Commune a modifié le parc automobile (113 véhicules au total) et ajouté la « garantie dommages tous accidents » pour tous les véhicules, portant ainsi le montant de la prime à 58 201,04 € TTC.

Pour l'année 2022, la prime s'est portée à 66 328,16 € TTC avec la variation indiciaire (SRA +3,84 €). Il n'y a pas eu de conclusion d'avenant en l'absence de modification du parc automobile.

En 2023, l'indice SRA a subi une variation de + 8,5 % et la Commune a enregistré un véhicule supplémentaire, ce qui nécessite la rédaction d'un avenant n° 2 au marché.

Ainsi, pour l'année 2023 (du 01/01/2023 au 31/12/2023), la prime se porte à un montant de 74 817,65 € TTC pour les 114 véhicules du parc automobile de la Commune, entraînant une plus-value de 30,66 % par rapport au montant initial du marché, décomposée comme suit :

Objets	Prime HT annuelle	Prime TTC annuelle
Assurance automobile	58 092,73 €	68 744,17 €
Marchandises transportées	236,61 €	236,61 €
Assurances Auto-collaborateurs	1 531,32 €	1 851,41 €
Honoraires courtage		3 919,56 €
Frais de dossier- taxes attentat		65,90 €
Total	59 860,66 €	74 817,65 €

L'avenant sera soumis à la Commission d'Appel d'Offres du 21 septembre prochain.

Il est également précisé que par un courrier en date du 20 juin 2023, l'assureur pour des raisons liées à des résultats techniques défavorables, a informé la Commune vouloir procéder pour le 31 décembre 2023 à la résiliation à titre conservatoire du marché, ou à défaut à une majoration de la prime à hauteur de 30 %, pour l'année 2024 avec une augmentation de 500 € pour les franchises. Des négociations sont en cours à ce titre.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Aménagement et Environnement, réunies en séances le 18 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 au marché n° 2020-32 relatif au marché d'assurance pour les besoins de la Commune (lot n° 3 « Assurance des véhicules et risques annexes ») conclu avec la société Paris Nord Assurances Services, prenant en compte le nouvel état du parc automobile et actant la variation indiciaire, annexé au présent rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant et tout document y afférent, ainsi que tout document lié aux régularisations contractuelles de prime,
- dire que les crédits sont prévus au budget nature 6168.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 au marché n° 2020-32 relatif aux prestations d'assurances pour les besoins de la Commune- Lot n° 3 : « Assurance des véhicules et risques annexes » conclu avec la société Paris Nord Assurances Services (PNAS), prenant en compte le nouvel état du parc automobile et actant la variation indiciaire, annexé à la délibération. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant et tout document y afférent, ainsi que tout document lié aux régularisations contractuelles de prime. **DIT** que les crédits sont prévus au budget nature 6168.

2023-09-27/16 - Convention constitutive de groupement de commandes entre la Commune et l'Onde et lancement d'une consultation pour l'attribution d'un marché d'assurance garantissant le patrimoine et les risques annexes de la Commune et de l'Onde (Dommages aux biens et risques annexes) – Appel d'offres ouvert
Rapporteur : Christiane Lasconjarias

Par un courrier en date du 27 juin 2023, le courtier RELYENS agissant pour l'assureur SHAM, titulaire du marché d'assurance (lot 1 : dommage aux biens) garantissant le patrimoine et les risques annexes de la Commune et de l'Onde (pour cette dernière, les risques locatifs), a résilié de manière anticipée ce marché qui devait expirer le 31 décembre 2024. Cette résiliation anticipée est motivée par des résultats techniques défavorables.

Ainsi, l'assureur a informé la Commune que la résiliation du marché passé en groupement de commandes avec l'Onde prendrait effet au 31 décembre 2023. Cette possibilité de résiliation unilatérale à la date anniversaire du marché est contractuellement prévue et l'assureur a respecté le délai de préavis fixé à 6 mois conformément à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Dans ce contexte, il est nécessaire de lancer une nouvelle procédure qui sera passée dans le cadre d'un groupement de commandes entre la Commune et l'Onde en vue de l'attribution d'un nouveau marché pour le lot « Dommages aux biens et risques annexes ». Par un courrier adressé à l'assureur le 28 août 2023, la Commune a sollicité un délai supplémentaire jusqu'au 31 mai 2024 pour tenir compte du temps nécessaire à l'organisation d'une consultation en appel d'offres ouvert, le seuil des procédures formalisées étant dépassé pour les seuls besoins de la Commune. Une réponse de l'assureur est attendue sur ce point.

Les principales caractéristiques du nouveau marché à lancer seront les suivantes :

1. Une décomposition en un lot unique « Dommage aux biens et risques annexes ».
2. Prix forfaitaire (prime annuelle).
3. Il sera conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable par reconduction tacite trois (3) fois, pour une durée d'un (1) an.

Une convention sera signée entre la Commune et l'Onde pour définir les modalités constitutives du groupement de commandes. Les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

1. La Commune est désignée comme coordonnateur du groupement, chargée de l'organisation de la mise en concurrence et de la sélection des candidats.
2. La Commune est mandatée par le groupement pour attribuer le marché et le notifier au nom des deux membres.
3. Chaque membre s'assure de la bonne exécution du marché, pour ce qui le concerne. La Commission d'Appel d'Offres est celle de la Commune.
4. L'acte d'engagement identifiera la part de chaque membre et chacun devra inscrire au budget les crédits nécessaires aux dépenses correspondant aux prestations qui le concernent.

La Conseil d'Administration de l'Onde va délibérer le 12 octobre 2023 pour approuver la convention constitutive de groupement de commandes et autoriser son Président à la signer.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 18 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention constitutive de groupement de commandes, annexée au présent rapport,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent, ainsi que tout avenant sans incidence financière,
- d'autoriser le Maire à lancer une consultation en procédure formalisée d'appels d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-1 et R.2124-1 du Code de la Commande Publique,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le marché avec l'opérateur économique ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, désigné par la Commission d'Appel d'Offres,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à relancer un appel d'offres ou une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, si la première procédure était déclarée infructueuse par la Commission d'Appel d'Offres.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement de commandes, annexée à la délibération. **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout

document y afférent, ainsi que tout avenant sans incidence financière, **AUTORISE** le Maire à lancer une procédure formalisée d'appels d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-1 et R.2124-1 du Code de la Commande Publique, **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer le marché sus indiqué avec l'opérateur économique ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, désigné par la Commission d'Appel d'Offres, **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à relancer une procédure formalisée d'appel d'offres ou une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, si la première procédure était déclarée infructueuse par la Commission d'Appel d'Offres.

M. le Maire : « Je demande à M. Arnaud Bertrand de quitter la séance pour le point suivant. »

2023-09-27/17 - Adhésion et désignation d'un représentant de la Commune au sein du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Okantis pour la reprise de l'activité de tiers-archivage électronique
Rapporteur : Jean-Pierre Conrié

Depuis le 31 mars 2023, la société API, prestataire de la Commune pour l'archivage électronique municipal, a mis un terme à ses activités.

La Commune n'étant pas dotée des infrastructures nécessaires lui permettant d'assurer la conservation des données électroniques dans le cadre de la dématérialisation, elle fait le choix d'adhérer au GIP OKANTIS pour assurer la poursuite de l'archivage électronique et ainsi garantir, conformément aux dispositions légales, la conservation de ces données dans le temps.

Le GIP OKANTIS, créé par une convention constitutive en date du 8 avril 2009 comporte 310 membres. Il a pour objet la création et la gestion de toute activité concourant à la mise en œuvre, au fonctionnement, au développement et à la coordination des systèmes d'information : conseil, sécurité, organisation, formation, systèmes de collecte, d'échanges, de traitement, de diffusion et de conservation de l'information au bénéfice de ses membres, et plus généralement tout outil matériel ou immatériel utile pour répondre aux besoins de ses adhérents.

Il concourt à une mission de service public et assure une mutualisation des services.

L'adhésion au groupement permettra à la Commune de bénéficier :

- de l'abonnement au service d'archivage électronique Dem@TIC'Archive,
- de la prestation de stockage des données,
- de la participation à la veille technologique mutualisée.

La cotisation annuelle pour l'adhésion au GIP est de 250 € TTC (bulletin d'adhésion joint au présent rapport).

La reprise des données antérieures et l'abonnement au service d'archivage électronique a un coût de 3 181,86 €TTC, suivant le devis annexé au présent rapport.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 18 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer au GIP OKANTIS,
- de désigner M. Arnaud Bertrand en qualité de représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale du GIP,

- d'approuver les termes de la convention constitutive du GIP et ses annexes, jointes au présent rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous actes afférents à cette adhésion et à son exécution.

Monsieur Arnaud Bertrand n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération et quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité avec 2 abstentions (MM. Orsolin et Daviau), Monsieur Arnaud Bertrand n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, ayant quitté la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et n'a pas pris part ni au débat ni au vote, APPROUVE l'adhésion de la Commune au GIP Okantis, dont la cotisation annuelle s'élève à 250 € TTC. **APPROUVE** la désignation de Monsieur Arnaud Bertrand, Conseiller municipal délégué à la Ville Intelligente, en qualité de représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale du GIP Okantis. **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du GIP Okantis et ses annexes, jointes à la délibération. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tous actes afférents à cette adhésion et à l'exécution de la délibération.

M. le Maire : « M. Arnaud Bertrand peut regagner la séance. »

2023-09-27/18 - Mobiliers urbains non publicitaires et publicitaires - Lancement d'une concession de services.
Rapporteur : Nathalie Normand

Le marché de mise à disposition, maintenance et entretien des mobiliers urbains non publicitaires et publicitaires, conclu le 20 octobre 2008 pour une durée de 16 ans, arrive à échéance le 19 octobre 2024.

Il est nécessaire de lancer une procédure en vue de l'attribution d'un nouveau contrat.

Il est envisagé de recourir à une concession de services conformément aux dispositions des articles L.1410-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et non à un marché public, car l'attributaire se verra transférer les risques liés à l'exploitation des ouvrages qui seront installés en se rémunérant sur la vente des espaces publicitaires.

Il s'agira principalement pour le futur concessionnaire d'installer et de mettre à disposition de la Commune tous les mobiliers urbains, soit des abris de voyageurs, mâts et colonnes portes affiches, bornes etc., publicitaires et non publicitaires, selon un état des lieux à définir, d'en assurer l'entretien, la maintenance et l'exploitation sur la durée du contrat à ses risques. Certains mobiliers seront réservés à l'information municipale.

Il sera sollicité du concessionnaire le paiement d'une redevance.

Ainsi, une procédure de publicité et de mise en concurrence sera lancée conformément aux dispositions des articles R.3121-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Selon les dispositions des articles L.1410-3 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public analysera les dossiers de candidature et dressera la liste des candidats admis à présenter une offre. Après avis de la Commission, une négociation pourra être menée avec les candidats ou certains d'entre eux.

Il est envisagé d'avoir recours à une procédure dite ouverte dans le cadre de laquelle les candidatures et les offres seront remises simultanément. Le dossier de consultation sera mis à disposition dès la publication de l'avis de concession. La publication est envisagée début avril 2024.

La durée du contrat de concession sera au minimum de 10 ans pour tenir compte de l'amortissement des installations qui seront mises à disposition de la Commune et entretenus par le concessionnaire.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Aménagement et Environnement, réunie en séance le 18 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe d'une concession de services d'une durée minimum de 10 ans pour l'installation, la mise à disposition, l'entretien et la maintenance des mobiliers urbains sur la Commune, soit les abris de voyageurs, mâts et colonnes portes affiches, bornes etc., publicitaires et non publicitaires, selon un état des lieux à définir, le Concessionnaire les exploitant à ses risques,
- d'approuver le lancement d'une procédure de consultation conformément aux dispositions des articles R.3121-1 et suivants du Code de la Commande Publique pour attribuer le contrat de concession de services,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à lancer la procédure de consultation,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à relancer la procédure ou passer un contrat de concession sans publicité ni mis en concurrence si la première procédure était déclarée infructueuse par la Commission de Délégation de Service public.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. M. Daviau ? »

M. Daviau : « Oui, abstention dans la mesure où nous avons exprimé un désaccord lors du règlement local de publicité, nous préférons ne pas prendre part au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité avec 3 abstentions (MM. Orsolin, Daviau et Parissier), APPROUVE le principe d'une concession de services d'une durée minimum de 10 ans pour l'installation, la mise à disposition, l'entretien et la maintenance des mobiliers urbains sur la Commune, soit les abris de voyageurs, mâts et colonnes portes affiches, bornes etc., publicitaires et non publicitaires, selon un état des lieux à définir, le concessionnaire les exploitant à ses risques. **APPROUVE** le lancement d'une procédure de consultation conformément aux dispositions des articles R.3121-1 et suivants du Code de la Commande Publique pour attribuer le contrat de concession de services. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à lancer la procédure de consultation. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à relancer la procédure ou passer un contrat de concession sans publicité ni mis en concurrence si la première

procédure était déclarée infructueuse par la Commission de Délégation de Service Public.

2023-09-27/19 - Attribution d'une autorisation d'occupation du domaine public suite à une manifestation d'intérêt spontanée pour l'exploitation d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE) sur le domaine public communal.
Rapporteur : Frédéric Hucheloup

Le marché innovant n° 2019-41 relatif à l'opérabilité et l'exploitation des bornes Autolib prendra fin le 16 décembre 2023.

La Commune a reçu de la part de la société par actions simplifiée Electric 55 Charging, opérateur d'infrastructure de recharge, une manifestation d'intérêt spontanée pour l'installation et l'exploitation d'Infrastructures de Recharge de véhicules Electriques (IRVE) sur le domaine public communal dans le cadre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public d'une durée minimum de 10 ans. La manifestation d'intérêt est jointe au présent rapport.

La localisation proposée des infrastructures par l'opérateur concerne la voirie, avec un déploiement au fur et à mesure de l'évolution des usages, les parkings couverts publics (Louvois, Dautier, Vazeille, Saint-Exupéry), les parkings ouverts publics (2 hubs de recharge de 10 à 30 points de charge sur 2 parkings et équipement des autres parkings d'un nombre de points de charge en conformité avec la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités). L'opérateur propose également d'exploiter les installations existantes.

Les dispositions techniques prévoient une puissance de charge de 7 kW et 22 kW, l'interopérabilité des infrastructures conformément à la réglementation en vigueur (Décret n° 2021-1561 du 3 décembre 2021 relatif à l'obligation d'interopérabilité de l'infrastructure de recharge ou de ravitaillement en carburants alternatifs ouverte au public), avec possibilité de facturation par le biais de la carte Vel'Easy, et la supervision des bornes.

La redevance au bénéfice de la Commune proposée par l'opérateur par borne de recharge installée et exploitée est de 1 € (un euro) puis 0,01 € (un centime d'euro) par kWh distribué via les bornes, l'opérateur exploitant à ses frais et sous sa responsabilité les infrastructures.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122-1 1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public communal, un avis de publicité a été publié le 28 août 2023, pour s'assurer au préalable, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente conformément aux dispositions de l'article L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Si aucune manifestation d'intérêt concurrente ne se présentait dans le délai fixé par l'avis de publicité, soit au 18 septembre 2023 à 12H00, la Commune délivrera à l'opérateur de recharge un titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée après échanges sur les conditions contractuelles.

Au cas où une ou plusieurs manifestations d'intérêt concurrentes se présenteraient dans le délai fixé par l'avis de publicité, soit au 18 septembre à 12h00, la Commune organisera

une procédure de sélection préalable entre les candidats, sans nouvelle publicité, pour attribuer l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 18 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte de la manifestation d'intérêt spontanée annexée au présent rapport,
- de prendre acte de la procédure de sélection qui sera lancée en cas de réception, dans le délai fixé par l'avis de publicité, d'une ou plusieurs manifestations d'intérêt concurrentes,
- de prendre acte, en cas d'absence de manifestation d'intérêt concurrente, du principe de la signature d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public qui sera conclue avec la société ayant manifesté son intérêt spontané, après échanges sur les conditions contractuelles.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, PREND ACTE de la pluralité de manifestations d'intérêts pour l'installation et l'exploitation d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE) sur le domaine public communal dans le cadre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public communal. **PREND ACTE** du lancement d'une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L.2122-1-1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pour sélectionner le candidat auquel sera attribué l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public.

2023-09-27/20 - Marché n° 2022-28 relatif à la maintenance des installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux, conclu avec la société Engie Solutions – Avenant n° 1
Rapporteur : Frédéric Hucheloup

Le marché n° 2022-28 relatif à la maintenance des installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux a été notifié le 06 octobre 2022 à la société ENGIE SOLUTIONS.

Il s'agit d'un marché composé d'une partie forfaitaire pour l'exécution des prestations d'entretien courant d'un montant annuel de 132 192,85 € HT, soit 158 631,43 € TTC, et d'une partie exécutée au moyen de bons de commande pour l'exécution des prestations de gros entretien et de réparation sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 70 000,00 € HT, soit 84 000,00 € TTC, pour un montant global annuel de 202 192,85 € HT, soit 242 631,43 € TTC.

Il est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an, reconductible trois fois pour la même durée.

Le présent avenant a pour objet de corriger un oubli dans l'annexe n° 2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières relatif à la liste des équipements, en ajoutant la chaudière gaz de la Miellerie Wagner, dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

Type d'équipement : CHAUDIERE MURALE
 Marque : FRISQUET
 Modèle : HYDROMOTRIX TRADITION 23KW CS
 N° de série : 10042674860007
 Mise en service : 01/01/2000
 Puissance : 23 KWH
 Fin de garantie : 01/01/2002

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification.

	Part forfaitaire	Part à bons de commande	Montant global annuel
Marché initial du marché	132 192,85 € HT	70 000,00 € HT	202 192,85 € HT
Montant total de l'avenant 1	+ 336,95 € HT	0,00 € HT	0,00 € HT
Nouveau montant du marché	132 529,80 € HT	70 000,00 € HT	202 529,80 € HT

Avec ces modifications, le montant forfaitaire annuel est porté à 132 529,80 € HT, soit 159 035,76 € TTC. Le montant maximum annuel de la partie à bons de commande reste inchangé. Le montant global annuel du marché est porté à 202 529,80 € HT, soit 243 035,76 € TTC, soit une augmentation de 0,25 % par rapport au montant global annuel initial du marché.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Aménagement et Environnement, réunies en séances le 18 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 2022-28 relatif à la maintenance des installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux, attribué à la société ENGIE SOLUTIONS, joint au présent rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant, et tout document y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 2022-28 relatif à la maintenance des installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux, attribué à la société ENGIE SOLUTIONS, joint à la délibération. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant, et tout document afférent.

2023-09-27/21 – Convention entre la Communauté d’Agglomération de Versailles Grand Parc et la Commune de Vélizy-Villacoublay relative à l’occupation du domaine public par Versailles Grand Parc pour la vidéo protection urbaine – Abrogation de la délibération n° 2022-09-28/14
Rapporteur : Pierre Testu

La Communauté d’Agglomération de Versailles Grand Parc (ci-après CAVGP) a défini l’intérêt communautaire en matière de vidéoprotection dans le cadre de la compétence « politique de la ville » lors du Conseil communautaire du 6 juillet 2010 et a adopté son nouveau Schéma directeur de la vidéoprotection urbaine le 15 février 2022 pour la période 2022 – 2024.

La commune de Vélizy-Villacoublay a intégré la CAVGP le 1^{er} janvier 2016 et le périmètre du schéma directeur de la vidéoprotection urbaine.

La CAVGP assure le déploiement de la vidéoprotection sur le périmètre d’intérêt communautaire défini au Schéma directeur de vidéoprotection. Elle procède donc à des implantations de matériels dans les différentes communes, matériels dont elle est propriétaire et pour l’installation desquels elle sollicite des permissions d’occupation du domaine public ; les communes étant seules compétentes pour autoriser toute occupation sur leur domaine public/ la pose de tout système sur leur domaine public.

Pour assurer l’entretien de ces matériels (mâts, supports, coffrets...), la CAVGP sollicite les services des communes concernées, plus proches du terrain et plus aptes à détecter et gérer des situations d’urgence, par le biais d’un transfert de gestion.

Par sa délibération n° 2022-09-28/14 du 28 septembre 2022, le Conseil municipal a approuvé les termes de la convention relative à la vidéoprotection à conclure entre la Communauté d’Agglomération de Versailles Grand Parc et la commune de Vélizy-Villacoublay. Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise la CAVGP à occuper des ouvrages ou emprises de son domaine public pour l’installation des caméras (ci-après dénommées « dispositif ») de vidéoprotection nécessaires à la mise en œuvre du Schéma directeur de vidéoprotection. Elle couvre les équipements de vidéoprotection de la CAVGP existants ainsi que les nouveaux dispositifs installés dans le cadre du Schéma directeur pour toute la durée d’exploitation des installations.

Depuis cette date, la CAVGP a souhaité apporter des modifications à la convention, ce qui rend nécessaire une nouvelle approbation du Conseil municipal.

Ces modifications sont les suivantes :

- à l’article 2 de la convention, la durée initiale de la convention fixée à 15 années a été modifiée pour être conclue du 22 juin 2023 jusqu’au 31 décembre 2026,
- à l’article 3 de la convention, la définition du dispositif de vidéoprotection, propriété de la CAVGP, a été étendue pour intégrer « *les fourreaux et chambres de tirages* », ainsi que « *la fibre privée (fibre optique réservée à l’usage de la CAVGP ou des communes)* » ;
- à l’article 6 de la convention, dans l’hypothèse d’une résiliation de la convention, il était uniquement prévu que les dispositifs seraient déposés par la CAVGP. Il est dorénavant précisé que les équipements devront être déposés par la CAVGP « *sauf meilleur accord entre les parties* » ;

- à l'article 10 de la convention, il était uniquement prévu que la CAVGP ne conserverait la charge que de l'entretien des caméras de vidéoprotection. Il est dorénavant précisé que la CAVGP ne conservera la charge que de l'entretien des caméras de vidéo protection « *et des ouvrages dédiés exclusivement à leur servir de support* » ;
- à l'article 12.1 de la convention, une mention concernant l'installation des fourreaux est ajoutée comme suit : « *VGP, avec l'accord de la Commune, pourra intervenir sur la voirie pour poser les fourreaux sous chaussée, trottoirs ou en espace vert, pour raccorder les sites ou les différents équipements. Les travaux feront l'objet d'une étude préalable avec les services de la voirie et les plans d'exécution seront soumis aux services compétents pour validation avant lancement des travaux* » ;
- à l'article 12.2 de la convention relatif à l'installation des caméras dans le paragraphe « *Réfection des voiries* » prises en charge par la CAVGP, il est dorénavant fait référence au « *respect de la réglementation en vigueur* » pour la réfection des tranchées, en l'absence de règlement de voirie ;
- l'article 12 de la convention initiale incluait des dispositions relatives à la fois à la responsabilité, à l'habilitation de personnel et au fonctionnement. Un article 15 a été créé pour dissocier ces dispositions ;
- à l'article 14.1 de la convention, concernant l'intervention sur la voie publique, il est ajouté que « *La Commune gèrera les interventions sur les supports qui ne sont pas exclusivement dédiés aux caméras (candélabres, armoires de rue non dédiées...)* ».

Par une décision du bureau communautaire de la CAVGP n° dB.2023.047 en date du 22 juin 2023, les dispositions de la « Convention relative à l'occupation du domaine public d'une commune membre par la CAVGP pour la vidéoprotection urbaine » ont été approuvées.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Intercommunalité, réunies en séances le 18 septembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'abroger sa délibération n° 2022-09-28/14 du 28 septembre 2022,
- d'approuver les termes de la convention relative à la vidéoprotection à conclure avec la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, jointe au présent rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document y afférent ainsi que tout avenant sans incidence financière.

M. le Maire : « *Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote.* »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, ABROGE sa délibération n° 2022-09-28/14 du 28 septembre 2022. **APPROUVE** les termes de la convention relative à la vidéo protection à conclure avec la Communauté

d'Agglomération de Versailles Grand Parc, jointe à la délibération, comportant les modifications suivantes :

- A l'article 2 de la convention, la durée initiale de la convention fixée à 15 années a été modifiée pour être conclue du 22 juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2026,
- A l'article 3 de la convention, la définition du dispositif de vidéo protection, propriété de la CAVGP, a été étendue pour intégrer « *les fourreaux et chambres de tirages* », ainsi que « *la fibre privée (fibre optique réservée à l'usage de la CAVGP ou des communes)* »,
- A l'article 6 de la convention, dans l'hypothèse d'une résiliation de la convention, il était uniquement prévu que les dispositifs seraient déposés par la CAVGP. Il est dorénavant précisé que les équipements devront être déposés par la CAVGP « *sauf meilleur accord entre les parties* »,
- A l'article 10 de la convention, il était uniquement prévu que la CAVGP ne conserverait la charge que de l'entretien des caméras de vidéo protection. Il est dorénavant précisé que la CAVGP ne conservera la charge que de l'entretien des caméras de vidéo protection « *et des ouvrages dédiés exclusivement à leur servir de support* »,
- A l'article 12.1 de la convention, une mention concernant l'installation des fourreaux est ajoutée comme suit : « *VGP, avec l'accord de la Commune, pourra intervenir sur la voirie pour poser les fourreaux sous chaussée, trottoirs ou en espace vert, pour raccorder les sites ou les différents équipements. Les travaux feront l'objet d'une étude préalable avec les services de la voirie et les plans d'exécution seront soumis aux services compétents pour validation avant lancement des travaux* »,
- A l'article 12.2 relatif à l'installation des caméras dans le paragraphe « *Réfection des voiries* » prises en charge par la CAVGP, il est dorénavant fait référence au « *respect de la réglementation en vigueur* » pour la réfection des tranchées, en l'absence de règlement de voirie,
- L'article 12 de la convention initiale incluait des dispositions relatives à la fois à la responsabilité, à l'habilitation de personnel et au fonctionnement. Un article 15 a été créé pour dissocier ces dispositions,
- A l'article 14.1 de la convention, concernant l'intervention sur la voie publique, il est ajouté que « *La Commune gèrera les interventions sur les supports qui ne sont pas exclusivement dédiés aux caméras (candélabres, armoires de rue non dédiées...)* ».

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document y afférent ainsi que tout avenant sans incidence financière.

2023-09-27/22 – Marché relatif à la formation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) pour la Commune de Vélizy-Villacoublay, la Commune de Jouy en Josas, le Collège Maryse Bastié et le Collège Saint-Exupéry.
Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le marché.
Rapporteur : Alexandre Richefort

Le marché relatif à la formation de l'Initiation aux Premiers Secours (IPS) et de la formation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) prendra fin le 27 octobre 2023.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à une nouvelle mise en concurrence afin de conclure un accord-cadre, mono-attributaire, passé en procédure adaptée ouverte, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique uniquement pour la formation PSC1, la formation relative à l'IPS n'étant pas utilisée.

Afin de réduire le coût de cet accord-cadre, et, conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, la Commune de Vélizy-Villacoublay, la Commune de Jouy-en-Josas, le collège Maryse Bastié et le collège Saint Exupéry souhaitent s'associer et recourir à un groupement de commandes.

À cet effet, il convient qu'une convention soit signée entre les quatre parties, qui définit les modalités du groupement et de la consultation.

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- le groupement de commandes désigne la Commune de Vélizy-Villacoublay en qualité de coordonnateur chargé de procéder à l'organisation des opérations de consultation et de sélectionner des candidats,
- le groupement mandate le coordonnateur pour signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- chaque membre du groupement devra s'assurer de la bonne exécution financière et technique de l'accord-cadre,

Afin d'approuver la convention du groupement de commandes et autoriser les différents acteurs à signer ladite convention, les conseils d'administration des collèges Maryse Bastié, Saint-Exupéry et le Conseil municipal de la Commune de Jouy-en-Josas délibèreront prochainement.

Les principales caractéristiques de l'accord-cadre sont les suivantes :

1. Une décomposition en un lot unique.
2. Un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum annuel et dont le montant maximum annuel s'élèvera à 15 000 € HT.
3. Un accord-cadre conclu pour une durée d'un an renouvelable par reconduction tacite trois fois, pour une durée d'un an sans que la durée totale n'excède 4 ans. Il débutera à compter du 28 octobre 2023 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure à cette date.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 18 septembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes jointe au présent rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? M. Daviau. »

M. Daviau : « En fait, je profite que mon collègue Alexandre Richefort a repris la parole juste pour préciser une petite recherche que je viens de faire. Le Conseil départemental subventionne la carte imaginaire pour tous les collégiens à hauteur d'au moins 150 €, et subventionne aussi les lycéens boursiers. Donc il faudra peut-être revoir un petit peu notre politique de ce point de vue-là. ».

M. le Maire : « Avez-vous des questions sur cette délibération ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE les termes de la convention de groupement de commandes, jointe à la délibération. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document y afférent, ainsi que tout avenant sans incidence financière.

2023-09-27/23 - Marché n° 2020-07 relatif à la fourniture, livraison pose et maintenance de matériels d'électroménagers –

Lot n° 1 : fourniture, livraison pose et maintenance de matériels d'électroménagers professionnels et semi professionnels, ainsi que la maintenance des nouveaux appareils, conclu avec la société SYCCAF.

Avenant n° 1

Rapporteur : Arnaud Bertrand

Le marché n° 2020-07 relatif à la fourniture, livraison pose et maintenance de matériels d'électroménagers – Lot n° 1 : fourniture, livraison pose et maintenance de matériels d'électroménagers professionnels et semi professionnels, ainsi que la maintenance des nouveaux appareils a été notifié le 20 juillet 2020 à la société SYCCAF.

Il s'agit d'un accord-cadre sans montant minimum annuel, ni montant maximum annuel.

Il est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an, reconductible trois fois pour une durée d'un an à chaque fois, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la révision contractuelle indiciaire prévue au marché. La révision aboutit au dé plafonnement de la clause de sauvegarde stipulée à l'article 8.2 du CCAP, pour la porter de 3 % à 35 %.

L'indice pondéré utilisé est l'indice FSD2 – Frais et services divers – modèle de référence n° 2 (Le Moniteur).

Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), complété par l'avenant n° 1 et réévalué en ce sens, est annexé à l'avenant.

Cet avenant prend effet à compter du 20 juillet 2023.

Le marché étant un accord-cadre à bons de commande, le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Aménagement et Environnement, réunies en séances le 18 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 2020-07 relatif à la fourniture, livraison pose et maintenance de matériels d'électroménagers – Lot n° 1 : fourniture, livraison pose et maintenance de matériels d'électroménagers professionnels et semi professionnels, ainsi que la maintenance des nouveaux appareils, attribué à la société SYCCAF, et son annexe joints au présent rapport.
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant, et tout document y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 2020-07 relatif à la fourniture, livraison pose et maintenance de matériels d'électroménagers – Lot n° 1 : fourniture, livraison pose et maintenance de matériels d'électroménagers professionnels et semi professionnels, ainsi que la maintenance des nouveaux appareils, attribué à la société SYCCAF, et son annexe jointe à la délibération, **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant, et tout document y afférent.

2029-09-27/24 - Adhésion à l'association l'Art Urbain dans les Territoires
Rapporteur : Nathalie Normand

La Commune souhaite adhérer à l'association « L'Art Urbain dans les Territoires » qui a pour objet de promouvoir l'art urbain.

Cette association est reconnue d'utilité publique depuis l'année 2004.

L'association « l'Art Urbain dans les Territoires » accompagne les collectivités territoriales dans l'amélioration et la transformation Environnementale, Culturelle, Sociale et Architecturale du cadre de vie des citoyens.

Cette association a vocation à :

- révéler des projets et des innovations,
- exprimer la pluridisciplinarité et les nouveaux usages,
- faciliter les échanges entre le monde académique et le monde professionnel.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 18 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion à l'Association l'Art Urbain dans les territoires,
- d'approuver le versement de la cotisation pour 2023 d'un montant de 200 €,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette adhésion.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE l'adhésion de la Commune à l'association « l'Art Urbain dans les Territoires ». **APPROUVE** le versement à ladite association de la cotisation, pour 2023, d'un montant de 200 euros. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette adhésion.

2023-09-27/25 - Acquisition d'un appartement
3 rue Ampère à Vélizy-Villacoublay
Rapporteur : Pierre Testu

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la rue Marcel Sembat, la Commune de Vélizy-Villacoublay a été amenée à acquérir par voie de préemption trois appartements sur les quatre constituant le bien immobilier en copropriété cadastré AN 989 et situé 3 rue Ampère.

Les propriétaires du quatrième appartement, situé en rez-de-chaussée et bénéficiant d'un petit jardin, souhaitent désormais vendre ce bien immobilier et l'ont proposé directement à la Commune pour éviter la procédure de préemption.

Après avoir recueilli l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale de Versailles, et à l'issue des négociations qui ont été menées, les propriétaires acceptent de céder leur appartement d'une superficie de 113,17 m² agrémenté d'un jardin de 212 m² pour un montant de 440 000 €.

Cette acquisition, nécessaire à la réalisation du projet urbain de la rue Marcel Sembat, permettrait par ailleurs de clore la copropriété, la Commune devenant alors propriétaire de l'ensemble des lots.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Aménagement et Environnement, réunies en séances le 18 septembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de l'appartement agrémenté d'un jardin de Monsieur Carlos Da Silva et de Madame Laetitia Del Vecchio, situé 3 rue Ampère à Vélizy-Villacoublay et constituant les lots numéros 4 et 6 de la copropriété cadastrée AN 989, pour un montant de 440 000 €,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous actes permettant ce transfert de propriété.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité avec 3 abstentions (MM. Orsolin, Daviau et Parissier), APPROUVE l'acquisition de l'appartement agrémenté d'un jardin de Monsieur Carlos Da Silva et de Madame Laetitia Del Vecchio, situé 3 rue Ampère à Vélizy-Villacoublay et constituant les lots numéros 4 et 6 de la copropriété cadastrée AN 989, pour un montant de 440 000 €. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tous actes permettant ce transfert de propriété.

2023-09-27/26 - Remboursement à un usager du montant du timbre fiscal pour la délivrance d'un passeport professionnel.

Rapporteur : Johanne Ledanseur

En mai 2023, un usager s'est présenté au guichet unique en vue de l'obtention d'un second passeport en lien avec ses obligations professionnelles.

Lors du rendez-vous, l'administration n'a pas coché la case « second passeport » sur le logiciel Préfecture, mais a bien transmis en Préfecture les pièces justificatives demandées pour la délivrance d'un second passeport, pour motif professionnel.

Lors de la remise du titre, l'agent en charge du dossier s'est vu dans l'obligation de détruire le premier passeport de cet usager à la demande de la Préfecture.

Il résulte qu'en raison de ce malentendu entre les services de la Commune et la Préfecture, que cet usager s'est acquitté deux fois du montant du timbre fiscal d'un montant de 86 euros pour n'obtenir en définitive qu'un seul passeport.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 18 septembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder au remboursement des 86 euros doublement et indûment réglés par l'usager.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à la majorité avec 01 voix contre (M. Parissier), AUTORISE le remboursement de la somme de 86 euros correspondant au droit de timbre indûment réglé par l'usager dont le nom figure en annexe de la délibération.

2023-09-27/27 – Convention de partenariat avec E-Ophtalmo dans le cadre de la Semaine Bleue

Rapporteur : Michèle Ménez

La commune de Vélizy-Villacoublay organise chaque année des activités lors de la Semaine Bleue, événement national à destination des seniors.

Cette année, la Semaine Bleue se déroulera du 2 au 6 octobre 2023.

La société E-Ophtalmo est une société qui exploite une plateforme de télémédecine en vue du dépistage de pathologies oculaires. Les examens de dépistage sont réalisés sur place par un orthoptiste et interprétés à distance par un ophtalmologiste, avec un minimum de 14 personnes par séance.

Le mardi 3 octobre après-midi, la société E-Ophtalmo animera deux ateliers, l'un sur le fonctionnement de l'œil et les bonnes pratiques, l'autre sur le yoga des yeux.

Suivant le nombre de personnes intéressées lors de la Semaine Bleue, il pourra être envisagé en novembre ou en décembre 2023 d'organiser une ou plusieurs séances de dépistage.

Ces actions seront gratuites pour la Commune car E-Ophtalmo bénéficie d'un financement de la Conférence des Financeurs.

Ce partenariat sera formalisé entre la Commune et la société E-Ophthalmo par une convention.

La convention de partenariat précise qu'en cas d'annulation moins de 3 semaines avant l'action, E-Ophthalmo se réserve le droit de facturer au partenaire une pénalité égale à 500 € TTC, permettant de dédommager l'ophtalmologiste et l'orthoptiste de leur perte de chiffre d'affaires suite à l'annulation de leurs rendez-vous pour réaliser l'action.

Par précaution, le Service Seniors n'organisera cette action de télé-médecine que si 30 seniors se sont préinscrits, ceci afin de prévoir les annulations ou absences de dernières minutes, toujours nombreuses en ce qui concerne les seniors.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Solidarités-Qualité de vie, réunie en séance le 18 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la société E-Ophthalmo, annexée au présent rapport,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que ses éventuels avenants, à l'exception de ceux ayant une incidence financière.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec la société E-Ophthalmo, annexée à la délibération. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants, à l'exception de ceux ayant une incidence financière.

2023-09-27/28 – Conseil municipal de Jeunes - Modification.
Rapporteur : Alexandre Richefort

Depuis 2015, dans le cadre de sa politique Jeunesse, la commune de Vélizy-Villacoublay a créé un Conseil Municipal de Jeunes (CMJ), ouvert aux enfants de CM1, CM2 et aux collégiens de 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème}. Les objectifs de ce CMJ sont de :

- permettre aux jeunes véliziens de découvrir, comprendre et participer au fonctionnement de leur commune,
- leur permettre de vivre une expérience démocratique et d'acteur citoyen, d'être porte-parole de la jeunesse,
- les amener à se responsabiliser en menant un projet à terme,
- favoriser la parité fille / garçon,
- les amener à découvrir les institutions de la ville, de l'Etat, de l'Europe,
- valoriser l'image des jeunes à travers des actions citoyennes.

Actuellement, le CMJ est composé de 29 élus : 14 élémentaires (2 représentants par école) et 15 collégiens (représentant les 2 collèges).

La création de l'école Simone Veil, inaugurée à la rentrée 2022, amène à modifier les modalités d'élection des membres du CMJ.

L'idée est de maintenir le même nombre d'élus au total (soit 29), afin de ne pas devoir réorganiser les commissions et les projets communs. Il est également souhaité de

maintenir la répartition des élus issus des collèges (15 élus) / élémentaires (14 élus) pour qu'une majorité symbolique d'élus soit collégiens.

Concernant les élus issus des écoles élémentaires plus particulièrement, ceux-ci sont au nombre de 14, soit 1 élu de CM1 et 1 élu de CM2 pour chaque école (ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage au sein de son école). En conséquence, selon le système actuel, il y a 7 CM1 et 7 CM2 qui siègent au sein du CMJ.

Ainsi, afin de prendre en compte la nouvelle école Simone Veil et qu'elle puisse avoir un / des représentant(s) sans toutefois modifier l'effectif total de 14 élus issus des écoles élémentaires, il est proposé de modifier l'attribution des sièges des CM1, ainsi que celle des CM2, à compter des élections prochaines (novembre 2023), de la manière suivante :

- pour les CM1 : actuellement, il y a un CM1 élu par école, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au sein de son école.
Cette règle reste identique, étant précisé qu'il convient d'ajouter 1 élu supplémentaire de CM1 pour l'école Simone Veil, portant le nombre total d'élus de CM1 de 7 à 8.
- pour les CM2 : actuellement, ce sont les candidats de CM2 qui ont le plus de voix dans leur école qui sont élus, à raison d'1 élève de CM2 par école, soit 7 élèves de CM2.

À partir des élections prochaines (novembre 2023), il y aura 6 sièges de CM2 à pourvoir par les élèves de CM2. Seront élus ceux qui auront obtenu le plus de voix au prorata du nombre d'électeurs, toute école élémentaire confondue.

Il est enfin rappelé qu'il n'y a aucune modification concernant les sièges des collégiens au sein du CMJ.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Solidarités-Qualité de vie, réunie en séance le 18 septembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modifications de la composition du Conseil Municipal de Jeunes, concernant le nombre de sièges à pourvoir et les modalités d'élections des représentants des écoles élémentaires, telles que décrites ci-dessous :
 - le nombre de sièges à pourvoir par les élèves de CM1 est fixé à 8, à raison d'un élève par école ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au sein de son école,
 - le nombre de sièges à pourvoir par les élèves de CM2 est fixé à 6, les élèves élus étant ceux ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au prorata du nombre d'électeurs, toute école élémentaire confondue,
- de dire que ces modifications seront appliquées dès les prochaines élections de novembre 2023. ;
- de rappeler que le CMJ reste composé de 14 élèves véliziens de CM1, CM2 et de 15 collégiens véliziens de 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème}, conformément à la délibération n° 2015-05-27/14 du 27 mai 2015 portant création d'un Conseil municipal de Jeunes ;
- dire que les autres modalités de fonctionnement et conditions d'élections prévues par la délibération précitée demeurent inchangées,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à modifier les modalités de fonctionnement et les règles d'élection au sein du Conseil Municipal de Jeunes.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE les modifications de la composition du Conseil Municipal de Jeunes, concernant le nombre de sièges à pourvoir et les modalités d'élections des représentants des écoles élémentaires, de la manière suivante :

- le nombre de sièges à pourvoir par les élèves de CM1 est fixé à 8, à raison d'un élève par école ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au sein de son école,
- le nombre de sièges à pourvoir par les élèves de CM2 est fixé à 6, les élèves élus étant ceux ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au prorata du nombre d'électeurs, toute école élémentaire confondue.

DIT que ces modifications seront appliquées dès les prochaines élections de novembre 2023. **DIT** que les autres modalités de fonctionnement et conditions d'élections prévues par la délibération n° 2015-05-27/14 du 27 mai 2015 portant création d'un Conseil Municipal de Jeunes demeurent inchangées. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à modifier les modalités de fonctionnement et les règles d'élection au sein du Conseil Municipal de Jeunes.

2023-09-27/29 - Octroi d'une bourse d'aide aux projets
Rapporteur : Marouen Touibi

Dans le cadre des dispositifs d'appui aux projets « jeunes », créé en 2009 et modifié par la délibération du Conseil municipal n° 2020-12-16/21 relative au dispositif citoyen « aide aux projets », le Comité de sélection, qui s'est réuni le 27 février 2023 a retenu un dossier de candidature.

Actuellement étudiant en alternance, en 2^{ème} année d'école d'ingénieur en réseau et sécurité à l'école EFREI à Paris, le candidat effectue son apprentissage au sein de l'entreprise Axione. Il doit réaliser un stage à l'étranger pour une durée de 3 mois minimum, dans le cadre de ses études. Il souhaite l'effectuer au Royaume Uni, pour rejoindre l'équipe d'Axione UK (filiale du groupe Bouygues).

Afin de finaliser son budget, ce jeune sollicite l'aide financière de la commune de Vélizy-Villacoublay.

Comme tous les bénéficiaires de ce dispositif, il effectuera des heures citoyennes et participera à des actions de la collectivité.

Selon le règlement du dispositif, les candidats présentant un projet (collectif ou individuel, portant sur les voyages découvertes, les études, humanitaires, solidaires, projets ville, citoyenneté, santé et découvertes culturelles) au Comité de sélection, sont éligibles à l'attribution d'une subvention plafonnée à 25 % du budget prévisionnel et n'excédant pas un montant de 600 euros et/ou une aide au montage de projet (conseils, aide à la rédaction, recherche Internet, moyens matériels...). Dans ce cadre, ils s'engagent à effectuer 35 heures de contribution citoyenne pour des actions relevant de la Jeunesse, lorsqu'une bourse comprise entre 401 et 600 euros leur est attribuée.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 18 septembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'accorder une bourse de 600 € au candidat, dont le nom figure sur l'annexe jointe au présent rapport, ayant sollicité une bourse dans le cadre de l'aide aux projets, en contrepartie d'un crédit de 35 heures à restituer à la collectivité,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention à conclure avec le bénéficiaire de l'aide établie sur la base de la convention type, ainsi que ses éventuels avenants à l'exception de ceux ayant une incidence financière, et tout document y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, ACCORDE une bourse d'un montant de 600 € à la personne dont le nom figure sur l'annexe jointe à la délibération dans le cadre de l'aide aux projets, en contrepartie d'un crédit global de 35 heures citoyennes à restituer à la collectivité, **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention établie sur la base de la convention-type, à conclure avec ladite personne, ainsi que ses éventuels avenants à l'exception de ceux ayant une incidence financière, et tout document y afférent.

2023-27-09/30 - Service civique – Recrutement de deux volontaires en service civique pour la Direction de la jeunesse à partir du 1^{er} décembre 2023.
Rapporteur : Marouen Touibi

La commune de Vélizy-Villacoublay dispose d'un agrément pour l'accueil de jeunes en service civique, et, parallèlement, bénéficie de l'habilitation d'Yvelines Information Jeunesse pour accueillir, au sein du réseau Information Jeunesse départemental, des jeunes en Service Civique. Depuis septembre 2020, les durées de contrat sont désormais limitées à 7 mois.

Dans la continuité des politiques municipales visant à mettre l'accent sur la citoyenneté, le service civique donne la possibilité à la Commune de recruter un jeune en lui permettant de recevoir et de transmettre les valeurs républicaines et de contribuer au renforcement du lien social sur la Commune. C'est également pour la personne recrutée la possibilité de développer ou d'acquérir de nouvelles compétences. Toute mission de Service civique est accompagnée d'un tutorat individualisé par la Direction de la jeunesse et d'un accompagnement à la définition de son projet d'avenir.

L'accueil d'un jeune en service civique donne lieu au versement d'une indemnité mensuelle, actualisée en 2023, prise en charge par l'État (496,93 €) et d'un soutien complémentaire, en nature ou en numéraire (113,02 €), pris en charge par la Commune pour une durée hebdomadaire de travail de 24 heures.

Le Bureau Information Jeunesse (BIJ) a accueilli depuis 2015 neuf jeunes en service civique. La Commune peut bénéficier d'une mise à disposition de deux jeunes afin qu'ils puissent assurer plusieurs missions reconnues dans le cadre du Service Civique. Cette mise à disposition nécessite la signature d'une convention nominative (par service civique).

Un début de mission au Service Jeunesse est envisageable à partir du 1^{er} décembre 2023 pour une durée de 7 mois maximum.

Les missions principales du 1^{er} volontaire seront :

- d'assurer la mise en place, le suivi et l'animation du Conseil municipal de Jeunes en les sensibilisant sur les droits et devoirs des citoyens,
- de participer à des événements en faveur de l'écologie et de la promotion du développement durable.

Les missions principales du 2^{ème} volontaire seront :

- de promouvoir la mobilité des jeunes en Europe et à l'international
- de promouvoir le SNU auprès des jeunes
- d'être l'ambassadeur de l'information jeunesse

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 18 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser l'accueil de deux volontaires en Service Civique au sein de la Direction de la Jeunesse,
- d'approuver les termes de la convention-type, annexée au présent rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les conventions nominatives sur la base de la convention-type, les éventuels avenants à l'exception de ceux ayant une incidence financière, ainsi que tout document y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, AUTORISE l'accueil de deux volontaires en Service Civique au sein de la Direction de la Jeunesse. **APPROUVE** les termes de la convention-type, annexée à la délibération. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer les conventions nominatives sur la base de la convention-type, leurs éventuels avenants à l'exception de ceux ayant une incidence financière, ainsi que tout document y afférent.

2023-09-27/31 – Augmentation du tarif des prestations de la restauration péri et extrascolaires et des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Rapporteur : Damien Metzlé

Les tarifs actuels de la restauration scolaire et Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) avec repas, applicables au 1^{er} janvier 2023, ont été fixés par la délibération du Conseil municipal n° 2022-12-21/04 en date du 21 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023.

Par délibération n° 2023-04-19/40, le Conseil municipal a pris acte de la non-reconduction du marché de restauration municipale et portage scolaire conclu avec la société Elios France. Ce marché a pris fin le 31 août 2023.

La Commune a donc relancé un marché pour la restauration scolaire qui prend effet au 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 2 ans, reconductible. Le prestataire retenu est Scolarest.

Ce changement de prestataire engendre une augmentation des coûts du repas et du goûter liés au contexte actuel. Cette augmentation pour la Commune représente 30 %.

Afin de limiter l'impact pour les familles, la Commune prend à sa charge environ 25 % de l'augmentation globale. Le tarif de la restauration scolaire et Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) avec repas sera donc augmenté de 5 % pour les familles, tout en maintenant un taux d'effort cohérent entre le T1 et le T6. Ainsi, le tarif de la cantine reste inférieur à 1€ pour le T1.

Concernant les goûters, la Commune a choisi de ne plus les fournir en temps scolaire aux enfants d'élémentaire mais de les conserver pour les enfants de maternelle en augmentant le tarif de la garderie du soir, prix du goûter inclus, en maintenant néanmoins un taux d'effort cohérent entre le T1 et le T6.

Il est précisé qu'auparavant le goûter était donné gratuitement.

Le détail de ces tarifs modifiés (restauration scolaire et ALSH, garderie du soir) est présenté en annexe au présent rapport. Ils seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2023.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 18 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification de la délibération n° 2022-12-21/04 en date du 21 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023, concernant uniquement les tarifs de la restauration scolaire et ALSH avec repas pour l'année 2023 dont le détail figure dans les tableaux annexés au présent rapport,
- d'appliquer ces tarifs nouvellement fixés à compter du 1^{er} octobre 2023,
- de dire que les autres dispositions de la délibération précitée demeurent inchangées.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE la modification de la délibération n° 2022-12-21/04 en date du 21 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023, en ce qui concerne les tarifs de la restauration scolaire et Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) avec repas, ainsi que le tarif de la garderie du soir avec goûter pour les enfants de maternelle, dont le détail figure dans les tableaux annexés à la délibération. **DÉCIDE** que ces nouveaux tarifs fixés dans les tableaux joints à la délibération sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2023. **DIT** que les autres dispositions de la délibération n° 2022-12-21/04 en date du 21 décembre 2022 demeurent inchangées.

2023-09-27/32 - Commission communale pour l'accessibilité (CCA) –
Rapport annuel d'activité 2022-2023.
Rapporteur : Chrystelle Coffin

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, est créée, en application de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) composée des représentants de la Commune, d'associations de personnes handicapées, d'associations représentant les personnes âgées, de représentants d'acteurs économiques et des représentants d'autres usagers de la Commune. Elle est présidée par le Maire.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. Depuis septembre 2014, elle tient également à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal, qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

La CCA établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

En février 2022, le Conseil municipal a adopté un Plan Handicap. Ce plan formalise la politique de la Commune en faveur des personnes en situation de handicap à travers un document de programmation. En 2023, les services de la Commune se sont investis dans la poursuite des actions déjà en place et ont travaillé à la mise en œuvre de nouvelles actions. Le rapport de la CCA présente les actions menées par la Commune tout au long de cette année.

Le rapport présenté au Conseil municipal est transmis ensuite au représentant de l'État dans le département, au président du Conseil départemental des Yvelines, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des services concernés par ledit rapport.

Les commissions Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 18 septembre 2023 ont pris acte du rapport annuel.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport annuel, annexé au présent rapport, présentant l'ensemble des actions mises en œuvre, par la Commune et le CCAS, relatives au handicap et à l'accessibilité, pour la période d'octobre 2022 à septembre 2023.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, PREND ACTE du rapport annuel 2022-2023 de la Commission Communale pour l'Accessibilité, annexé à la délibération.

La loi ELAN en date du 23 novembre 2018 modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux. C'est le passage de la gestion en stock (où des logements précis sont réservés à chaque réservataire en contrepartie des garanties d'emprunt et de la surcharge foncière apportées par le réservataire) à la gestion en flux (en fonction d'un pourcentage appliqué au flux des logements qui se libèrent chaque année sur l'ensemble du patrimoine du bailleur).

La gestion en flux implique donc que tous les droits de réservations existants sous forme de droits de suite soient transformés en droits uniques. Néanmoins, certains logements restent gérés en stock : ceux au profit des personnels militaires, des policiers et des personnels des hôpitaux publics.

D'autres logements sont exclus de l'assiette de calcul déterminant le flux : les mutations de locataires au sein du parc de bailleur, le relogement dans le cadre d'opération ANRU ou d'opération ORCOD (Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées), les relogements dans le cadre d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres et les relogements dans le cadre d'une opération de vente de logements sociaux.

Les logements étudiants, les logements-foyer/transitoire (résidences sociales, foyers travailleurs migrants...) ne sont pas non plus concernés.

Dans le cadre des programmes neufs, la 1^{ère} mise en location se fera sur la base d'une gestion en stock avant de basculer lors du changement de locataire en gestion en flux.

La formule de calcul s'établit comme suit :

(Somme des droits de suite) x (durée de réservation restante à courir) x taux de rotation = volume de droits uniques.

Le taux de rotation est celui constaté sur le parc du bailleur au cours des 5 dernières années connues au niveau du département tous réservataires confondus, et tous types de logements ou conventionnements.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de ce mode de gestion en flux.

Un protocole régional francilien a été signé le 3 mars 2022 entre le Préfet de Région, l'AORIF (représentant les bailleurs sociaux) et Action Logement pour préparer la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation.

Suite à ce protocole, des accords ont été trouvés portant sur plusieurs points dont notamment la détermination de l'assiette des logements soumis au flux ou encore la définition du taux de rotation nécessaire à la transformation des droits de suite en volume de droits uniques. Des points de négociations sont toujours en cours entre l'Etat et l'AORIF.

Ces discussions empêchant pour l'instant la signature des conventions entre l'État au niveau des préfets de département et les bailleurs sociaux, ces derniers ne peuvent adresser aux réservataires, pour signature, les conventions.

Pour Vélizy-Villacoublay, des conventions devront être signées avec les 4 bailleurs de logements sociaux présents sur le territoire : Immobilière 3 F, IRP, Pierres et Lumières et SEQENS.

Les droits de réservations de Vélizy représentent un stock d'environ 245 logements.

Initialement la loi ELAN prévoyait ce passage de stock en flux au 24 novembre 2021. La loi « 3DS » a décalé cette date butoir au 24 novembre 2023. Les conventions entre chaque bailleur et chaque réservataire devront être signées avant cette date car l'absence de signature avant la date butoir, aurait pour conséquence d'ajouter les stocks du réservataire au flux de logements de l'État.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Solidarités-Qualité de vie, réunie en séance le 18 septembre 2023.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal

- d'approuver les termes de la convention-type jointe en annexe au présent rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les conventions négociées avec chaque bailleur de logements sociaux sur la base de la convention type, ainsi que leurs éventuels avenants, à l'exception de ceux ayant une incidence financière.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ?

C'est la meilleure chose pour ne plus faire de logement social : enlever l'attribution aux Maires et aux collectivités. Même avec cela, on se retrouve, parfois, avec le tirage au sort qui fait que la personne à qui on propose un logement vélizien a simplement 3 h de transport le matin et 3 h de transport le soir. Imaginez sa vie familiale.

Nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE les termes de la convention-type relative à la mise en œuvre de la gestion en flux des contingents de logements locatifs sociaux jointe à la délibération, **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer les conventions négociées sur la base de cette convention type avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire communal, ainsi que leurs éventuels avenants, à l'exception de ceux ayant une incidence financière.

2023-09-27/34 – Modification de la tarification du restaurant municipal Dautier
Rapporteur : Monsieur Le Maire

Par sa délibération n° 2023-04-19/40, le Conseil municipal a acté la non-reconduction du marché de restauration municipale et portage conclu avec la société Elior France. Ce marché a pris fin le 31 août 2023.

La Commune a prolongé la prestation, le temps de trouver un autre schéma de fonctionnement, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 4 mois avec le même prestataire Elior afin d'assurer une continuité de service.

Ce contrat engendre une augmentation des coûts du repas lié au contexte actuel qui représente pour la Commune environ 40 % :

- augmentation du coût du passage : de 6.73€ à 9.35 €
- augmentation du coût d'un point : de 0.41€ à 0.451€.

Ces nouveaux tarifs seront répercutés comme suit :

- les convives paieront le coût réel du point soit : 0.451 € par point,
- la Commune prendra à sa charge la totalité du coût du passage, soit 9,35 €.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification de la tarification du restaurant municipal Dautier, telle que proposée ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2023.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE la modification de la délibération n° 2022-12-21/04 en date du 21 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023 en ce qui concerne le tarif de la restauration municipale, comme suit :

- le coût du point à la charge des convives est fixé à 0,451 €, au lieu de 0,34 €.

DÉCIDE que ce nouveau tarif est applicable au 1^{er} octobre 2023. **DIT** que les autres dispositions de sa délibération n° 2022-12-21/04 en date du 21 décembre 2022 précitée demeurent inchangées. **DIT** que la Commune conserve à sa charge la totalité du coût du passage, soit 9,35 €.

M. le Maire : « Le Conseil est terminé, il n'y avait pas de questions diverses à ma connaissance. Je vous souhaite une belle soirée et une bonne rentrée. »

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 22h15.